

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**Philippe
MACHENAUD-JACQUIER

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 149
N° 13**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 30
no Mati 2000

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES PROMULGUES****Pages**

Ordonnance n° 2000-190 du 2 mars 2000 relative aux chambres de discipline des ordres des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 92 DRCL du 16 mars 2000) **722**

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 109 DRCL du 21 mars 2000 portant répartition par communes ou communes associées du nombre de jurés devant constituer la liste annuelle pour l'année 2001 du jury criminel de la cour d'assises de Papeete **726**

Arrêté n° 1043 IDV du 24 mars 2000 fixant les tarifs maxima de remboursement des documents électoraux imprimés à l'occasion de l'élection de quatre conseillers municipaux de la commune de Pirae les 9 et, éventuellement, 16 avril 2000. **727**

EXTRAITS

Arrêtés n° 79 et n° 80 MIDCR du 7 mars 2000 portant attribution de subventions au titre de la section territoriale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.) (secrétariat d'Etat à l'outre-mer) au territoire de la Polynésie française pour la réalisation du projet de mise au point d'un modèle de conjoncture et de prévision économique (1re tranche et 2e tranche respectivement) **727**

Arrêté n° 83 CAB/DPC du 8 mars 2000 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, le 25 février 2000, à la mairie de Tubuai (Tubuai) **728**

Arrêté n° 87 CAB/DPC du 13 mars 2000 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, le 25 février 2000, à la mairie de Tubuai (Tubuai) **728**

Arrêté n° 93 MASC du 16 mars 2000 portant composition du jury de l'examen de brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, formation commune (contrôle continu des connaissances) **728**

Arrêté n° 94 MASC du 16 mars 2000 accordant un premier acompte de subvention au Conservatoire artistique territorial de Polynésie française, exercice 2000 **728**

Arrêté n° 95 MASC du 16 mars 2000 portant composition du jury du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option activités de la natation (B.E.E.S.A.N.) **728**

Arrêté n° 99 MIDCR du 17 mars 2000 portant attribution d'une subvention au titre du ministère de l'éducation nationale, chapitre 66-33, article 5 (2000), au territoire de la Polynésie française, annulant et remplaçant l'arrêté n° 689 MIDCR du 23 décembre 1999 relatif à la mise aux normes électriques des salles de sciences (physique/chimie et biologie) du lycée Paul-Gauguin dans le cadre des opérations de sécurité (crédits Schleret). **729**

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délégation n° 2000-27 APF du 17 mars 2000 portant création de la société Tahiti Nui Télévision.	729
Délégation n° 2000-28 APF du 17 mars 2000 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet d'ordonnance portant actualisation, adaptation et codification du droit électoral applicable outre-mer.	730
Délégation n° 2000-29 APF du 17 mars 2000 portant approbation du compte financier 1998 de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs	730
Délégation n° 2000-30 APF du 17 mars 2000 portant définition du régime indemnitaire applicable aux membres du gouvernement de la Polynésie française	731
Délégation n° 2000-31 APF du 17 mars 2000 portant aménagement de la délibération n° 76-50 du 9 juillet 1976 portant création de l'Institut territorial de la statistique et d'un conseil de la statistique modifiée par la délibération n° 99-57 APF du 22 avril 1999	731
Délégation n° 2000-32 APF du 17 mars 2000 suspendant, pendant une durée d'un an, l'instruction des demandes d'autorisation de création et d'ouverture de laboratoires d'analyses de biologie médicale dans les archipels des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, prévue à l'article 4 de la délibération n° 88-154 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale en Polynésie française	732
Délégation n° 2000-33 APF du 17 mars 2000 reconduisant, pendant une durée d'un an, les dispositions de la délibération n° 98-192 APF du 19 novembre 1998 suspendant, pendant une durée d'un an, l'instruction des demandes d'autorisation de création d'officines de pharmacie dans les archipels des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, prévues aux articles 25 et 26 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie	733
Délégation n° 2000-34 APF du 17 mars 2000 instituant l'établissement de plans des servitudes aéronautiques applicables aux aérodromes territoriaux ouverts à la circulation aérienne publique et fixant leurs conditions d'approbation	733

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 437 CM du 17 mars 2000 portant répartition de la subvention allouée pour l'année 2000 aux organisations syndicales de travailleurs reconnues représentatives au plan territorial	734
Arrêté n° 439 CM du 17 mars 2000 relatif aux modalités d'indemnisation des agents travaillant par tableaux de service	735
Arrêté n° 440 CM du 17 mars 2000 portant organisation du travail par tableaux de service	735
Arrêtés n° 444 et n° 445 CM du 17 mars 2000 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue respectivement à : - Mme veuve Agnie Heipua née Nehemia concernant la construction d'une maison d'habitation ; - M. Jerry Lehartel pour un projet d'extension d'un hangar sis à Fare Ute, Papeete, pour le compte de la S.A. Etablissement Sin Tung Hing	736
Arrêté n° 446 CM du 17 mars 2000 approuvant le projet d'aménagement du domaine "Amoe", la création de la zone d'aménagement et autorisant le Président du gouvernement à signer une convention et son cahier des charges de concession d'aménagement avec la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil)	737

EXTRAITS

Arrêté n° 436 CM du 17 mars 2000 portant modification de l'arrêté n° 535 CM du 20 avril 1998 modifié portant désignation, pour deux ans, des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale	738
Arrêté n° 438 CM du 17 mars 2000 autorisant un échange de parcelles sises à Opoa, commune de Taputapuatea, entre la Polynésie française et M. Charles Smith	738
Arrêté n° 441 CM du 17 mars 2000 autorisant le transfert d'une concession temporaire au profit de M. Jean-Jacques Tepava	738
Arrêté n° 442 CM du 17 mars 2000 portant affectation à la commune de Bora Bora d'une parcelle de terre domaniale sise à la Pointe Matira	738

- Arrêté n° 443 CM du 17 mars 2000 portant affectation au profit du ministère de l'éducation et de l'enseignement technique d'une parcelle de terre domaniale sise à Punaauia 738
- Arrêté n° 447 CM du 20 mars 2000 portant répartition des crédits de paiement n° 3-2000 de l'exercice 2000. 739
- Arrêté n° 448 CM du 20 mars 2000 fixant pour l'année 2000 et pour les loyers des locaux meublés à usage d'habitation, le taux maximal de révision et le seuil au-delà duquel le taux de révision est librement débattu. 739

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

- Arrêté n° 261 PR du 17 mars 2000 relatif à l'exercice des attributions du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels 739

EXTRAITS

- Arrêté n° 325 PR du 21 mars 2000 portant mise à disposition de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé de M. Terii Vallaux, ingénieur en chef 740

Ministère des finances et des réformes administratives

EXTRAITS

- Arrêté n° 262 PR du 17 mars 2000 portant nomination de M. Johnny Hunter en tant que clerc d'huissier de justice assermenté (étude de Me Jean-Pierre Elie) 740
- Arrêté n° 282 PR du 20 mars 2000 portant modification de l'arrêté n° 106 PR du 8 février 2000 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française 740
- Arrêté n° 283 PR du 20 mars 2000 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française. 740
- Arrêtés n° 287 et n° 288 PR du 20 mars 2000 portant modification respective des arrêtés n° 64 PR du 31 janvier 2000 et n° 501 PR du 29 avril 1999 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française. 740
- Arrêtés n° 295 à n° 299 et n° 301 PR du 20 mars 2000 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française 741
- Arrêté n° 317 PR du 21 mars 2000 portant nomination de Mme Tania Lehartel épouse Bailly en tant que clerc d'huissier de justice assermenté (étude de Me Michel Bruno) 741
- Arrêtés n° 319, n° 320, n° 327 à n° 331 et n° 334 à n° 338 PR du 21 mars 2000 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française. 741

Ministère des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

- Arrêté n° 314 PR du 21 mars 2000 ordonnant la mise en application des mesures de sauvegarde concernant la commune de Bora Bora 742

Ministère de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires

EXTRAITS

- Arrêtés n° 1357 à n° 1359 MEQ du 17 mars 2000 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les parcelles de terre respectives suivantes : - Itaritarinoa n° E3-73 nécessaire à l'emprise de l'aérodrome de Apataki ; - nécessaires à la réalisation de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes dans la commune de Punaauia ; - BN10 (plan 159) et O380, O381, BN13, O378 et BN12 (plan 161) nécessaires aux travaux de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia-pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia. 743

Ministère de la santé et de la recherche**EXTRAITS**

- Arrêté n° 292 PR du 20 mars 2000 portant attribution d'une subvention au Centre hospitalier territorial pour l'amélioration de l'organisation des secours et des évacués par vols spéciaux 743
- Arrêté n° 324 PR du 21 mars 2000 portant attribution d'une subvention au Centre hospitalier territorial pour l'acquisition d'un caisson hyperbare et ses équipements annexes 743

Ministère des transports**EXTRAITS**

- Arrêté n° 1372 MTR du 17 mars 2000 modifiant l'arrêté n° 1082 CM du 6 mars 2000 portant attribution de licences de taxi sur l'île de Tahiti à Mme Eritapeta Vaiho veuve Maihota 744
- Arrêté n° 279 PR du 20 mars 2000 portant radiation des licences de transport occasionnel à vocation touristique délivrées pour les îles de Tahiti et Moorea 744
- Arrêté n° 280 PR du 20 mars 2000 portant inscription aux plans de transport public routier de voyageurs des îles de Moorea et de Tahiti. 744
- Arrêté n° 281 PR du 20 mars 2000 portant transfert d'une inscription au plan de transport public routier de voyageurs de l'île de Tahiti. 745

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

- Arrêté n° 7-00 APF/PEL du 21 mars 2000 fixant la composition du jury de recrutement d'un informaticien pour l'assemblée de la Polynésie française après concours sur titres 745

ACTES MUNICIPAUX**Commune de Paea**

- Délibération municipale n° 14-00 du 1er mars 2000 fixant à nouveau les tarifs des branchements d'eau sur le territoire de la commune de Paea 745
- Délibération municipale n° 17-00 du 1er mars 2000 portant modification des membres du conseil municipal au sein de la commission locale d'aménagement du plan général d'aménagement 746

Commune de Pirae

- Arrêté municipal n° 13-2000 du 28 février 2000 réglementant la circulation routière et la pose de panneaux de signalisation sur le territoire de la commune de Pirae 746
- Arrêté municipal n° 14-2000 du 28 février 2000 portant sur la mise en place de balises amovibles renforçant et préservant la bonne sécurité de la circulation piétonne sur les trottoirs 747
- Arrêté municipal n° 15-2000 du 28 février 2000 portant sur la mise en place de zones réservées à l'arrêt ou au stationnement de transport en commun d'élèves et la pose de panneaux indiquant l'emplacement réservé 747

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****EXTRAITS**

- Convention de financement n° 27-00 du 7 mars 2000 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Taiarapu-Est pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole maternelle de Tautira : études préliminaires" 748
- Convention de financement n° 28-00 du 7 mars 2000 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Paea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Reconstruction partielle de l'école primaire de Tiapa" 748

Convention de financement n° 29-00 du 8 mars 2000 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Rurutu pour faciliter l'acquisition d'un "Véhicule de secours aux asphyxiés et aux blessés" 749

Convention de financement n° 31-00 du 13 mars 2000 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Ua Pou pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "A.E.P. de Ua Pou, réalisation de forages de reconnaissance" 749

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service des douanes.— Avis aux importateurs n° 63 MFR/D du 15 mars 2000 portant codification alphabétique des pays et des devises utilisées dans le système SOFIX depuis le 1er janvier 2000. 749

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 750

Annonces diverses 751



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 92 DRCL du 16 mars 2000 portant promulgation de l'ordonnance n° 2000-190 du 2 mars 2000.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Ordonnance n° 2000-190 du 2 mars 2000 relative aux chambres de discipline des ordres des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, parue au J.O.R.F. du 5 mars 2000 à la page 3490.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mars 2000.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Christian MASSINON.

ORDONNANCE n° 2000-190 du 2 mars 2000 relative aux chambres de discipline des ordres des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment ses articles 38, 74 et 77 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 99-899 du 25 octobre 1999 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer, notamment son article 1er (7°) ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 25 janvier 2000 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'ordre des médecins en date du 9 décembre 1999 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes en date du 8 décembre 1999 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'ordre des sages-femmes en date du 14 décembre 1999 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'ordre des pharmaciens en date du 31 janvier 2000 ;

Vu l'avis du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 décembre 1999 ;

Vu la saisine de l'assemblée de la Polynésie française en date du 14 décembre 1999 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1er.— Le chapitre VII du titre Ier du livre IV du code de la santé publique est ainsi rédigé :

"CHAPITRE VII

"Dispositions relatives aux chambres de discipline des professions médicales en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française

"Section 1

"Dispositions applicables aux médecins

"Art. L. 471.— En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, la juridiction de première instance de l'ordre des médecins est constituée par une chambre de discipline, composée de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants élus en son sein par l'assemblée générale des médecins inscrits au dernier tableau publié par l'organe de l'ordre de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française.

“La chambre de discipline ne peut valablement siéger que si cinq de ses membres sont présents.

“La chambre s'adjoit un conseiller juridique avec voix consultative qui peut être, à son gré, soit un membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en fonction ou honoraire, désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort territorial duquel se trouve le siège de la chambre, soit un magistrat de l'ordre judiciaire, en fonction ou honoraire, désigné par le Premier président de la cour d'appel, soit un avocat inscrit au barreau.

“Les membres titulaires et suppléants de la chambre de discipline sont élus pour six ans et renouvelables tous les trois ans par fraction de deux ou de trois membres. Les membres sortants sont rééligibles.

“Seuls sont éligibles, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 423, les médecins de nationalité française qui, âgés de trente ans révolus, sont inscrits à l'ordre depuis au moins trois ans.

“L'assemblée générale appelée à procéder à l'élection ou au remplacement des membres de la chambre de discipline est convoquée par le Conseil national de l'ordre des médecins.

“Les élections peuvent être déferées au tribunal administratif par les médecins ayant le droit de vote et par le représentant de l'Etat.

“*Art. L. 471-1.*— Les membres suppléants de la chambre de discipline remplacent les titulaires empêchés de siéger. Lorsqu'un membre titulaire vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il est remplacé par un suppléant et il est alors procédé à une élection complémentaire pour la désignation d'un nouveau membre suppléant dont le mandat prendra fin à la même date que celle à laquelle aurait pris fin celui du membre à remplacer.

“La chambre de discipline choisit tous les trois ans parmi ses membres titulaires un président et un vice-président. Les fonctions de membre de la chambre de discipline sont incompatibles avec celles de membre titulaire de l'organe de l'ordre des médecins de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française. Le vice-président supplée le président en cas d'empêchement de ce dernier.

“Lorsque, par leur fait, les membres de la chambre de discipline mettent celle-ci dans l'impossibilité de fonctionner, le conseil national de l'ordre, après avis du représentant de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française, nomme une délégation de trois membres. Cette délégation assure les fonctions de la chambre de discipline jusqu'à l'élection d'une nouvelle chambre.

“En cas de démission de la majorité des membres de cette délégation, celle-ci est dissoute de plein droit et le conseil national de l'ordre organise de nouvelles élections dans les deux mois suivant la dernière démission.

“Lors des premières élections ou en cas de nouvelles élections organisées en application du troisième ou quatrième alinéa du présent article, un tirage au sort détermine le nombre et l'identité des membres de la chambre de discipline dont le mandat vient à expiration respectivement dans les délais de trois ou six ans.

“*Art. L. 471-2.*— Les dispositions de la section IV du chapitre II du titre 1er du livre IV sont applicables aux chambres de discipline de l'ordre des médecins de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie sous réserve des adaptations suivantes :

“1° Les compétences attribuées par les dispositions précitées au conseil régional de l'ordre des médecins sont exercées par la chambre de discipline ;

“2° L'article L. 417 est ainsi rédigé :

“*Art. L. 417.*— La chambre de discipline peut être saisie par le conseil national, l'organe de l'ordre de la Nouvelle-Calédonie ou celui de la Polynésie française ou les syndicats de médecins établis en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française, qu'ils agissent de leur propre initiative ou à la suite de plaintes. Elle peut également être saisie par le représentant de l'Etat, le procureur de la République, par l'autorité exécutive de la Nouvelle-Calédonie ou celle de la Polynésie française ou par un médecin inscrit à un tableau de l'ordre.

“La chambre de discipline statue dans les six mois du dépôt de la plainte. A défaut, le conseil national peut transmettre la plainte à un conseil régional qu'il désigne ou à une autre chambre de discipline. La section disciplinaire du conseil national de l'ordre est saisie en appel des décisions des chambres de discipline.” ;

“3° L'article L. 418 est ainsi rédigé :

“*Art. L. 418.*— Les médecins chargés d'un service public et inscrits au tableau de l'ordre de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française ne peuvent être traduits devant la chambre de discipline, à l'occasion des actes de leur fonction publique, que par le représentant de l'Etat, le procureur de la République ou par l'autorité exécutive de la Nouvelle-Calédonie ou celle de la Polynésie française.” ;

“4° A l'article L. 420, les mots : “articles 73 et 1033 du code de procédure civile” et, à l'article L. 421, les mots : “articles 378 et suivants du code de procédure civile” sont remplacés par les mots : “règles de procédure civile applicables localement en matière de computation des délais et en matière de récusation” ;

“5° A l'article L. 423, les mots : “les départements” sont remplacés par les mots : “la Nouvelle-Calédonie et ses provinces et la Polynésie française” ;

“6° Aux articles L. 423 et L. 427, les mots : “des lois sociales” sont remplacés par les mots : “des réglementations ou lois sociales en vigueur en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française” ;

“7° Aux articles L. 423 et L. 428, les mots : “du conseil départemental” sont remplacés par les mots : “de l'organe de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française”.

“Section 2

“Dispositions applicables aux chirurgiens-dentistes

“*Art. L. 471-3.*— En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, la juridiction de première instance de l'ordre des chirurgiens-dentistes est constituée par une chambre de discipline, composée de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants élus en son sein par l'assemblée générale des chirurgiens-dentistes inscrits au dernier tableau publié par l'organe de l'ordre de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française.

“Art. L. 471-4.— Les dispositions des articles L. 471 à l’exception de son premier alinéa, L. 471-1 et L. 471-2 sont applicables à la chambre de discipline de l’ordre des chirurgiens-dentistes de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française sous réserve des adaptations suivantes : les mots : “médecins” et “médecin” sont respectivement remplacés par les mots : “chirurgiens-dentistes” et “chirurgien-dentiste”.

“Section 3

“Dispositions applicables aux sages-femmes

“Art. L. 471-5.— En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, la juridiction de première instance de l’ordre des sages-femmes est constituée par une chambre de discipline dont la création est subordonnée à la constatation par le conseil national de l’ordre qu’au moins trente sages-femmes sont inscrites au dernier tableau publié par l’organe de l’ordre de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française.

“Jusqu’à cette date, les compétences dévolues à la chambre de discipline de l’ordre des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française sont exercées par le conseil interrégional de la région Ile-de-France dans les conditions prévues à l’article L. 448-1 du présent code. En ce cas, la plainte concernant une sage-femme est déposée devant ce conseil interrégional par les personnes désignées aux articles L. 417 et L. 418 tels que modifiés par les dispositions de la section 1, du présent chapitre. L’appel de la décision du conseil interrégional est porté devant le Conseil national de l’ordre des sages-femmes.

“Art. L. 471-6.— La chambre de discipline de l’ordre des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française est composée de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants élus en son sein par l’assemblée générale des sages-femmes inscrites au dernier tableau publié par l’organe de l’ordre de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française.

“Art. L. 471-7.— Les dispositions des articles L. 471 à l’exception de son premier alinéa, L. 471-1 et L. 471-2 sont applicables à la chambre de discipline de l’ordre des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française sous réserve des adaptations suivantes : les mots : “médecins” et “médecin” sont respectivement remplacés par les mots : “sages-femmes” et “sage-femme”.

“Section 4

“Dispositions communes

“Art. L. 471-8.— Les fonctions de président et de vice-président d’une chambre de discipline sont incompatibles avec l’une quelconque des fonctions correspondantes d’un syndicat professionnel de médecins, de chirurgiens-dentistes ou de sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française.

“Art. L. 471-9.— Lorsqu’un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme aura été condamné par une juridiction pénale, la chambre de discipline pourra prononcer, s’il y a lieu, à son égard, dans les conditions prévues aux articles L. 420 et L. 421, une des sanctions prévues à l’article L. 423.

“En vue d’assurer l’application des dispositions du précédent alinéa, l’autorité judiciaire avise sans délai le conseil national de l’ordre intéressé de toute condamnation devenue définitive de l’un des praticiens mentionnés ci-dessus, y compris les condamnations prononcées à l’étranger.

“Art. L. 471-10.— Tout membre d’une chambre de discipline qui, sans motif valable, n’a pas siégé durant trois séances consécutives peut, sur proposition de la chambre de discipline intéressée, être déclaré démissionnaire par le conseil national.

“Art. L. 471-11.— Est punie d’un emprisonnement de trois mois et d’une amende de 60.000 F ou de l’une de ces deux peines seulement, et, en cas de récidive, d’un emprisonnement de six mois et d’une amende de 120.000 F ou de l’une de ces deux peines seulement, toute personne exerçant illégalement la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme pendant la durée d’une peine d’interdiction temporaire ou d’une peine de radiation du tableau de l’ordre prévues à l’article L. 423. Dans tous les cas, la confiscation du matériel ayant permis l’exercice illégal peut être prononcée par le juge.”

Art. 2.— I. - Le conseil national des ordres nationaux des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes règle le transfert aux chambres de discipline des professions médicales en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française du patrimoine de chacune des instances qui, à la date de publication de la présente ordonnance, y assurent des fonctions de juridictions professionnelles. Ce transfert ne donne lieu au paiement d’aucun droit, charge ou taxe.

II. - Les litiges pendants devant l’organe de l’ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française relevant de la compétence de la chambre de discipline de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française de chacun de ces ordres sont transférés à ces chambres dès leur constitution, qui interviendra au plus tard le 1er janvier 2002 pour l’ordre des médecins et des chirurgiens-dentistes.

III. - Les articles L. 404, L. 439 et L. 449 du code de la santé publique sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

“Une convention entre le conseil national de l’ordre et l’organe de l’ordre de la Nouvelle-Calédonie, d’une part, et celui de la Polynésie française, d’autre part, fixe les conditions de la représentation de l’organe de l’ordre auprès du conseil national ainsi que les modalités de coordination entre ces deux institutions.”

Art. 3.— Il est inséré, au titre Ier du livre V du code de la santé publique, un chapitre II bis ainsi rédigé :

“CHAPITRE II BIS

“Dispositions relatives aux chambres de discipline de l’ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française

“Art. L. 548-1.— En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, la juridiction de première instance de l’ordre des pharmaciens est constituée par une chambre de discipline présidée par un membre en fonction du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d’appel, désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort territorial duquel se trouve le siège de la chambre et composée de six membres titulaires et de six membres suppléants élus en son sein par l’assemblée générale des pharmaciens inscrits au dernier tableau de l’ordre publié par l’organe de l’ordre de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française.

“Le président du tribunal administratif désigne un président suppléant appelé à remplacer le président titulaire en cas d'empêchement.

“Art. L. 548-2.— Les pharmaciens membres de la chambre de discipline sont élus pour quatre ans et renouvelables tous les deux ans par fraction de trois membres. Les membres sortants sont rééligibles. Un suppléant est élu en même temps que chaque titulaire.

“Son président est nommé pour une période de quatre ans renouvelable. Si, durant cette période, il est empêché de siéger ou s'il cesse ses fonctions, son remplaçant est désigné dans les conditions prévues à l'article L. 548-1.

“Seuls sont éligibles, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 548-4, les pharmaciens de nationalité française qui exercent la pharmacie et sont inscrits à l'ordre depuis au moins cinq ans.

“Le représentant de l'Etat est chargé de l'organisation des élections des chambres de discipline de l'ordre des pharmaciens en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

“Les élections peuvent être déferées au tribunal administratif par les pharmaciens ayant le droit de vote et par le représentant de l'Etat.

“Art. L. 548-3.— Les membres suppléants de la chambre de discipline remplacent les titulaires empêchés de siéger. Lorsqu'un membre titulaire vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il est remplacé par son suppléant. Il est alors procédé à une élection complémentaire pour la désignation d'un nouveau membre suppléant dont le mandat prendra fin à la même date que celle à laquelle aurait pris fin celui du membre à remplacer.

“Les fonctions de membre de la chambre de discipline sont incompatibles avec celles de membre de l'organe de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française.

“Lorsque, par leur fait, les membres de la chambre de discipline mettent celle-ci dans l'impossibilité de fonctionner, le représentant de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française, après avis du conseil national de l'ordre, nomme une délégation de quatre pharmaciens. Cette délégation et le président de la section de discipline assurent les fonctions de la chambre de discipline jusqu'à l'élection d'une nouvelle chambre.

“En cas de démission de la majorité des membres de cette délégation, celle-ci est dissoute de plein droit et le conseil national de l'ordre organise de nouvelles élections dans les deux mois suivant la dernière démission.

“Lors des premières élections ou en cas de nouvelles élections prévues au troisième ou quatrième alinéa du présent article, un tirage au sort détermine ceux des membres de la chambre de discipline dont le mandat vient à expiration dans le délai de deux ou quatre ans.

“Art. L. 548-4.— La chambre de discipline ne peut statuer que lorsque l'ensemble de ses membres et son président sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le président procède à une nouvelle convocation des membres de la chambre de discipline, qui siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

“Les praticiens appelés à comparaître devant la chambre de discipline peuvent se faire assister par un confrère de leur choix ou par un avocat inscrit au barreau.

“La chambre de discipline prononce, s'il y a lieu, l'une des peines suivantes :

“1° La réprimande ;

“2° Le blâme avec inscription au dossier ;

“3° L'interdiction, pour une durée maximum de cinq ans, d'exercer la pharmacie ;

“4° L'interdiction définitive d'exercer la pharmacie.

“Ces deux dernières sanctions, dont les autorités exécutives de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française assurent l'exécution, comportent l'interdiction définitive de faire partie d'un conseil régional, central, du conseil national, d'un organe ou d'une chambre de discipline de l'ordre des pharmaciens.

“Les sanctions prononcées en exécution du présent article sont susceptibles d'appel devant le Conseil national de l'ordre des pharmaciens dans le mois qui suit la notification de la décision. L'appel est suspensif. Il peut être formé par le représentant de l'Etat, par les autorités exécutives de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française, par l'organe de l'ordre et par tout intéressé.

“Les peines et interdictions prononcées en application du présent article sont portées à la connaissance du Conseil national de l'ordre des pharmaciens par la chambre de discipline.”

Art. 4.— I. - Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 520 du code de la santé publique, un alinéa ainsi rédigé :

“Une convention entre le conseil national de l'ordre et l'organe de l'ordre de la Nouvelle-Calédonie, d'une part, et celui de la Polynésie française, d'autre part, fixe les modalités de coordination entre ces deux institutions.”

II. - La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 536 du même code est complétée par les mots : “sous réserve des dispositions spécifiques applicables à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française prévues au chapitre II *bis* du titre Ier du livre V”.

III. - L'article L. 527 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Les peines et interdictions prononcées en application du présent article devenues définitives sont portées à la connaissance de la chambre de discipline de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française par le conseil national de l'ordre.”

Art. 5.— Les litiges pendants devant le conseil central de la section F de l'ordre des pharmaciens intéressant des pharmaciens exerçant en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française relevant de la compétence de la chambre de discipline de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française sont transférés à ces chambres dès leur constitution qui interviendra au plus tard le 1er janvier 2002.

Art. 6.— Le Premier ministre, la ministre de l'emploi et de la solidarité, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 2000.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Lionel JOSPIN.

Le ministre de l'intérieur,
Jean-Pierre CHEVENEMENT.

*La ministre de l'emploi
et de la solidarité,*
Martine AUBRY.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
Elisabeth GUIGOU.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Christian SAUTTER.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Jean-Jack QUEYRANNE.

*La secrétaire d'Etat à la santé
et à l'action sociale,*
Dominique GILLOT.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 109 DRCL du 21 mars 2000 portant répartition par communes ou communes associées du nombre de jurés devant constituer la liste annuelle pour l'année 2001 du jury criminel de la cour d'assises de Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 308 DRCL du 16 avril 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 308 DRCL du 16 avril 1996 ;

Vu le code de procédure pénale applicable en Polynésie française et notamment ses articles 259, 260 et 261 ;

Vu le décret n° 96-1257 du 27 décembre 1996 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française du 3 septembre 1996 au 1er octobre 1996,

Arrête :

Article 1er.— La répartition par communes ou communes regroupées de la Polynésie française du nombre des jurés pour la liste annuelle du jury criminel de la cour d'assises de Papeete est fixée pour l'année 2001 selon le tableau annexé.

Art. 2.— En vertu des dispositions de l'article 260 du code de procédure pénale appliquées aux résultats du recensement de la population du 3 septembre 1996, le nombre de jurés du jury criminel de la cour d'assises de Papeete s'établit à 210, répartis comme suit :

- îles du Vent :	162.686 habitants :	150 jurés ;
- îles Sous-le-Vent :	26.838 habitants :	25 jurés ;
- îles Tuamotu-Gambier :	15.370 habitants :	15 jurés ;
- îles Marquises :	8.064 habitants :	10 jurés ;
- îles Australes :	6.363 habitants :	10 jurés.

Art. 3.— Dans le cas des communes regroupées, les opérations de tirage au sort prévues à l'article 261 du code de procédure pénale seront effectuées dans les communes soulignées au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, les chefs de subdivisions administratives de l'Etat sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2000.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef du bureau des affaires juridiques,
Jean-Sébastien LOUYS.

Annexe à l'arrêté n° 109 DRCL du 21 mars 2000

Subdivision administrative	Communes	Communes regroupées	Nombre de jurés
Iles du Vent	Arue		9
	Faa'a		25
	Hitiia O Te Ra		6
	Mahina		11
	Paea		10
	Papara		7
	Papeete		25
	Pirae		14
	Punaauia		17
	Taiarapu-Est		7
	Taiarapu-Ouest		4
	Teva I Uta		5
Moorea-Maiao		10	
Iles Sous-le-Vent	Bora Bora		5
	Huahine		5
	Maupiti		1
	Tahaa		4
	Taputapuatea		3
	Tumaraa		3
Uturoa		4	
Tuamotu-Gambier	Rangiroa		3
		<u>Manihi</u> , Takaroa, Napuka,	
		Pukapuka	2
		<u>Makemo</u> , Arutua	2
		<u>Anaa</u> , Fakarava, Hikueru	2
		<u>Nukunavake</u> , Reao, Tatakoto,	
		Fangatau	2
	Hao	2	
	Gambier	1	
	Tureia	1	
Marquises		<u>Nuku Hiva</u> , Ua Pou, Ua Huka	5
		<u>Hiva Oa</u> , Tahuata, Fatu Hiva	5
Australes	Rurutu		3
	Rimatara		2
	Tubuai		3
		<u>Raivavae</u> , Rapa	2

ARRETE n° 1043 IDV du 24 mars 2000 fixant les tarifs maxima de remboursement des documents électoraux imprimés à l'occasion de l'élection de quatre conseillers municipaux de la commune de Pirae les 9 et, éventuellement, 16 avril 2000.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral et notamment les articles L. 167, R. 29, R. 30 et R. 39 ;

Vu le code des communes applicable en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1040 DRCL du 16 mars 2000 portant convocation des électeurs de la commune de Pirae en vue de l'élection de quatre conseillers municipaux les 9 et, éventuellement, 16 avril 2000 ;

Vu l'arrêté n° 1041 IDV du 17 mars 2000 instituant une commission de propagande ;

Vu l'arrêté n° 1042 IDV du 17 mars 2000 portant création d'une commission locale de tarification des documents électoraux ;

Vu l'avis émis par la commission locale de tarification des documents électoraux,

Arrête :

Article 1er.— Les documents de propagande électorale des candidats qui pourront bénéficier de la prise en charge de leur impression par l'Etat seront remboursés selon les tarifs maxima définis aux articles suivants.

Art. 2.— Les bulletins de vote seront remboursés dans les conditions suivantes :

- papier blanc satiné 65 g/m² afnor II/1 ;
- format : 148 mm x 210 mm ;
- encre noire ;
- quantité maximale : 17.000 ;
- tarif : 7 F CFP l'unité.

Art. 3.— Les professions de foi seront remboursées dans les conditions suivantes :

- papier blanc satiné 65 g/m² afnor III/1 ;
- format : 210 mm x 297 mm ;
- encre noire, impression recto-verso à l'exclusion de tous travaux de photogravure ;
- quantité maximale : 8.200 ;
- tarif : 17 F CFP l'unité.

La traduction en tahitien est autorisée et sera remboursée dans les mêmes conditions que la déclaration en français.

Art. 4.— Les petites affiches seront remboursées dans les conditions suivantes :

- nombre d'emplacements maximum : 19 ;
- papier frictionné couleur 64 g/m² afnor III/1 ;
- format : 297 mm x 420 mm ;
- encre noire à l'exclusion de tous travaux de photogravure et de repiquage ;
- quantité maximale : 2 par emplacement ;
- tarif pour 38 exemplaires : 20.000 F CFP.

Art. 5.— Les grandes affiches seront remboursées dans les conditions suivantes :

- nombre d'emplacements maximum : 19 ;
- papier frictionné couleur 64 g/m² afnor III/1 ;
- format : 594 mm x 841 mm ;
- encre noire à l'exclusion de tous travaux de photogravure et de repiquage ;
- quantité maximale : 2 par emplacement ;
- tarif pour 38 exemplaires : 50.000 F CFP.

Art. 6.— Les frais d'affichage sont fixés à 40 F CFP par affiche.

Art. 7.— Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2000.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.

Par arrêté n° 79 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 mars 2000.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-92, article 10, de la section territoriale du F.I.D.E.S., il est attribué au territoire de la Polynésie française, une subvention d'un montant de 104.881,23 FF (1.908.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : mise au point d'un modèle de conjoncture et de prévision économique (1^{re} tranche).

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'opération :	111.174,10 FF (2.022.480 F CFP)
- Montant subventionnable (hors taxes) :	104.881,23 FF (1.908.000 F CFP)
- Taux indicatif de subvention :	100 %
- Montant de la subvention :	104.881,23 FF (1.908.000 F CFP)

Un acompte de 30 % sera versé sur présentation d'un justificatif de commencement de l'opération (copie de la convention de référence dûment signée).

Le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (états des mandaterments visés par le payeur du territoire et présentation du rapport d'enquête).

Les pièces justificatives seront visées par le service du plan.

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle du programme prévu, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes prévues au titre de la présente subvention.

Par arrêté n° 80 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 mars 2000.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-92, article 10, de la section territoriale du F.I.D.E.S., il est attribué au territoire de la Polynésie française, une subvention d'un montant de 272.370,72 FF (4.954.970 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : mise au point d'un modèle de conjoncture et de prévision économique (2e tranche).

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'opération :	290.032,21 FF (5.276.268 F CFP)
- Montant subventionnable (hors taxes) :	272.370,72 FF (4.954.970 F CFP)
- Taux indicatif de subvention :	100 %
- Montant de la subvention :	272.370,72 FF (4.954.970 F CFP)

Un acompte de 30 % sera versé sur présentation d'un justificatif de commencement de l'opération (copie de la convention de référence dûment signée).

Le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (états des mandatements visés par le payeur du territoire).

Les pièces justificatives seront visées par le service du plan.

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle du programme prévu, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes prévues au titre de la présente subvention.

Par arrêté n° 83 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 mars 2000.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, qui s'est déroulé le 25 février 2000 à la mairie de Tubuai (Tubuai), les candidats dont les noms suivent :

- M. Matemoko Benjamin ; Mlle Opeta Léonne ; Mme Simon-Lepanse Anne ; M. Tahuhuatama Otis ; Mlle Tauotahaa Tiare ; MM. Tehahe Noël ; Tehetia Théophile ; Mlle Teipoarii Vehia ; MM. Tere Patiare ; Tiaipoi Alphonse ; Tupea Jimmy ; Yieng-Kow Jacques ; Yieng-Kow Thierry.

Par arrêté n° 87 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 mars

2000.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, qui s'est déroulé le 25 février 2000 à la mairie de Tubuai (Tubuai), les candidats dont les noms suivent :

- MM. Flores Richard ; Matemoko Benjamin ; Mlle Opeta Léonne ; Mme Simon-Lepanse Anne ; M. Tahuhuatama Otis ; Mlle Tauotahaa Tiare ; MM. Tehahe Noël ; Tehetia Théophile ; Mlle Teipoarii Vehia ; MM. Tere Patiare ; Tupea Jimmy ; Yieng-Kow Jacques ; Yieng-Kow Thierry.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 83 CAB/DPC du 8 mars 2000.

Par arrêté n° 93 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 mars 2000.— Le jury d'examen du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, formation commune, convoqué pour le 16 mars 2000 à l'Institut territorial de la jeunesse et des sports est composé comme suit :

Président :

- M. Génard Bruno, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Membres :

- M. Gordon Barff, éducateur sportif ;
- M. Jacques Bey-Rozet, éducateur sportif ;
- M. Jean-Claude Duhaze, éducateur sportif ;
- M. Pascal Lecointre, éducateur sportif ;
- M. André Raoult, éducateur sportif ;
- M. Didier Reiatua, éducateur sportif ;
- M. Pierre Reichert, professeur de sport ;
- M. Philippe Saint-Val, éducateur sportif.

Par arrêté n° 94 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 mars 2000.— Est accordé au Conservatoire artistique territorial de Polynésie française (C.C.P. 9000502 Papeete, Trésor des établissements publics) un 1er acompte de subvention d'un montant de 615.464 FF (11.196.525 F CFP) destiné à soutenir des actions concernant l'enseignement et la formation en matière musicale, lyrique et chorégraphique.

La dépense est imputable sur le chapitre 43.30, article 36, paragraphe 26, exercice 2000 du budget du ministère de la culture.

Le bénéficiaire de la subvention adressera au haut-commissariat (Mafic) dès la fin du présent exercice le compte-rendu d'utilisation de la somme perçue accompagné des pièces justificatives correspondantes.

Par arrêté n° 95 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 mars 2000.— La composition du jury du B.E.E.S. 1, option activités de la natation, qui se déroulera le 15 avril 2000 pour le test de sélection, et le 26 mai 2000 pour l'examen de préformation, à la piscine de Taina, et au centre de détente de Iaorana Villa, est fixée comme suit :

Président :

- M. Bruno Génard, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Représentant la F.F.N. :

- Mme Florence Lefranc, C.T.N. ;
- M. André Bahon, C.T.N.

Cadre technique du S.J.S. :

- M. Didier Reiatua.

Personnalités qualifiées :

- M. Michel Fouasseau, B.E.E.S.A.N. ;
- M. Stéphane Rupp, B.E.E.S.A.N. ;
- M. Teama Teriipaia, B.E.E.S.A.N. ;
- Mme Marie Laure Mougenot, B.E.E.S.A.N. ;
- M. Denis Perron, B.E.E.S.A.N. ;
- Mme Brigitte Berne, B.E.E.S.A.N. ;
- M. Eric Le Deuff, B.E.E.S.A.N. ;
- M. Christophe Boulhol, B.E.E.S.A.N. ;
- M. Christophe Borderie, B.E.E.S.A.N.

Représentant la F.N.M.N.S. :

- M. Thierry Lerambert, B.E.E.S.A.N.

Par arrêté n° 99 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 mars 2000.— Les dispositions de l'arrêté n° 689 MIDCR du 23 décembre 1999, portant attribution d'une subvention d'un montant de 287.532,87 FF, au titre du ministère de l'éducation nationale, chapitre 66-33, article 5, destinée à la réalisation de l'opération "Mise aux normes électriques des salles de sciences du lycée Paul-Gauguin dans le cadre des opérations de sécurité dans les établissements d'enseignement du second degré", sont annulées.

Par imputation sur les disponibilités du chapitre 66-33, article 5 du ministère de l'éducation nationale, il est accordé

au territoire de la Polynésie française une subvention d'un montant de 305.032,48 FF (5.549.153 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : Mise aux normes électriques des salles de sciences (physique-chimie et biologie) du lycée Paul-Gauguin dans le cadre des opérations de sécurité (crédits Schleret).

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- montant de l'opération hors T.V.A.	305.032,48 FF (5.549.153 F CFP)
- taux de la subvention	100 %
- montant de la subvention	305.032,48 FF (5.549.153 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera, dans la limite des crédits disponibles, selon les modalités suivantes :

- un acompte de 30 % sera versé sur présentation d'une attestation de commencement des travaux ;
- un deuxième acompte de 50 % sera versé sur présentation des pièces justificatives d'utilisation du premier versement (états de mandatement visés par le payeur du territoire) ;
- le solde de la subvention s'effectuera sur justification de la réalisation effective des opérations et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (états de mandatement visés par le payeur du territoire, procès-verbaux de réception des travaux).

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2000-27 APF du 17 mars 2000 portant création de la Société Tahiti Nui Télévision.

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération modifiée n° 94-5 AT du 13 janvier 1994 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française ou ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 287 CM du 18 février 2000 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-26 APF du 24 février 2000 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 295-2000 APF/CP du 13 mars 2000 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 26-2000 du 17 mars 2000 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 17 mars 2000,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé une société d'économie mixte dénommée "Société Tahiti Nui Télévision" (T.N.T.V.).

Art. 2.— La société a pour objet :

- la conception, la production, l'exploitation, la diffusion d'un service de communication audiovisuelle par voie hertzienne terrestre, numérique ou analogique terrestre, ou par satellite, dont l'objet et la programmation d'intérêt général seront d'assurer la diffusion à titre principal d'émissions et de programmes à caractère social, culturel et éducatif, devant contribuer notamment à la connaissance et au respect de l'identité culturelle polynésienne et son évolution ;
- la production ou la coproduction de toutes œuvres cinématographiques et audiovisuelles ;
- l'acquisition, la vente des droits de diffusion d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles ;
- la commercialisation directe ou indirecte des œuvres et documents audiovisuels dont la société détient les droits ;
- la négociation de tout accord international de production, de diffusion, de services d'échanges internationaux d'images ;
- le financement de tous les moyens nécessaires à l'installation des sites d'émission, la fabrication, l'achat de programmes, leur diffusion ;
- la régie publicitaire ;
- la formation continue des personnels du secteur audiovisuel ;
- l'édition, quelle que soit sa forme ;
- l'exploitation dérivée, directe et indirecte du service, en totalité ou non, par l'Internet ou tout autre dispositif informatique ou télématique, existant ou à venir ;
- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment celles dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêt économique ou sociétés en participation ;
- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à intervenir à l'acte constitutif de la société en souscrivant au capital social, fixé à *cinq cent cinquante millions de francs pacifiques* (550.000.000 F CFP) dans la limite de 85 % de ce capital, ainsi qu'à toute modification ultérieure du capital social.

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2000-28 APF du 17 mars 2000 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet d'ordonnance portant actualisation, adaptation et codification du droit électoral applicable outre-mer.

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 111 DRCL du 7 février 2000 du haut-commissaire de la République soumettant pour avis à l'assemblée de Polynésie française, un projet d'ordonnance portant actualisation, adaptation et codification du droit électoral applicable outre-mer ;

Vu la délibération n° 2000-26 APF du 24 février 2000 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 245-2000 APF/CP du 29 février 2000 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 27-2000 du 17 mars 2000 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 17 mars 2000,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis défavorable sur le projet d'ordonnance portant actualisation, adaptation et codification du droit électoral applicable outre-mer dans la rédaction qui lui a été soumise.

Art. 2.— L'assemblée de la Polynésie française demande le rétablissement des quatrième et cinquième alinéas de l'article 7 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952.

Art. 3.— L'assemblée de la Polynésie française demande que l'article L. 414 (nouveau) du code électoral soit rédigé en tenant compte des dispositions de l'article 20 de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux parlementaires de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2000-29 APF du 17 mars 2000 portant approbation du compte financier 1998 de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.

NOR : ESS0000224DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 204 CM du 28 janvier 2000 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-26 APF du 24 février 2000 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 245-2000 APF/CP du 29 février 2000 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 28-2000 du 17 mars 2000 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 17 mars 2000,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs pour l'exercice 1998 est arrêté à la somme de quatre cent soixante-quatorze millions neuf cent soixante-sept mille sept cent vingt-trois francs pacifiques (474.967.723 F CFP) se décomposant ainsi :

- section de fonctionnement	400.817.112 F CFP
- section d'investissement	74.150.611 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs pour l'exercice 1998 est arrêté à la somme de quatre cent trente-six millions neuf cent trente-six mille neuf cent treize francs pacifique (436.936.913 F CFP) se décomposant ainsi :

- section de fonctionnement	357.653.835 F CFP
- section d'investissement	79.283.078 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs pour l'exercice 1998 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	400.817.112	74.150.611	474.967.723
Dépenses	357.653.835	79.283.078	436.936.913
Résultat	+ 43.163.277	- 5.132.467	+ 38.030.810

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2000-30 APF du 17 mars 2000 portant définition du régime indemnitaire applicable aux membres du gouvernement de la Polynésie française.

NOR : FCO9901640DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2000-26 APF du 24 février 2000 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 245-2000 APF/CP du 29 février 2000 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 320 CM du 28 février 2000 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 29-2000 du 17 mars 2000 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 17 mars 2000,

Adopte :

Article 1er.— Lorsqu'ils sont en mission à l'extérieur de la Polynésie française, les membres du gouvernement perçoivent, par jour de déplacement et pendant toute la durée de leur mission, une indemnité journalière égale à quarante fois la valeur du point d'indice applicable à la rémunération des agents de la fonction publique de la Polynésie française.

Lorsqu'ils sont en mission à l'intérieur de la Polynésie française, les membres du gouvernement perçoivent, par jour de déplacement et pendant toute la durée de leur mission, une indemnité journalière égale à trente-deux fois la valeur du point d'indice applicable à la rémunération des agents de la fonction publique de la Polynésie française.

Cette indemnité journalière se décompose ainsi :

- une indemnité de repas lorsque la personne se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11 h et 14 h, pour le repas de midi ;
- une indemnité de repas lorsque la personne se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 18 h et 21 h, pour le repas du soir ;
- une indemnité de nuitée lorsque la personne se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0 h et 5 h, pour la chambre et le petit déjeuner ;
- l'indemnité de repas est égale au quart de l'indemnité journalière, l'indemnité de nuitée est égale à la moitié de l'indemnité journalière.

Une avance dont le montant est plafonné à 75 % du montant prévisible de ladite indemnité peut être versée à la demande de l'intéressé.

Art. 2.— L'article 3 modifié de la délibération n° 84-1018 AT du 11 octobre 1984 portant modification du régime indemnitaire applicable aux membres du gouvernement du territoire et aux membres de l'assemblée territoriale est abrogé.

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2000-31 APF du 17 mars 2000 portant aménagement de la délibération n° 76-50 du 9 juillet 1976 portant création de l'Institut territorial de la statistique et d'un conseil de la statistique modifiée par la délibération n° 99-57 APF du 22 avril 1999.

NOR : ITS0000398DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 76-50 modifiée du 9 juillet 1976 portant création de l'Institut territorial de la statistique et d'un conseil de la statistique ;

Vu la délibération n° 2000-26 APF du 24 février 2000 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 245-2000 APF/CP du 29 février 2000 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 378 CM du 6 mars 2000 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 30-2000 du 17 mars 2000 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 17 mars 2000,

Adopte :

Article 1er.— L'article 8 de la délibération n° 76-50 modifiée du 9 juillet 1976 est modifié comme suit :

Au lieu de : "qui ne saurait excéder le montant prévu pour les contraventions de 5e classe".

Lire : "qui ne saurait excéder le montant prévu pour les contraventions de seconde classe".

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2000-32 APF du 17 mars 2000 suspendant, pendant une durée d'un an, l'instruction des demandes d'autorisation de création et d'ouverture de laboratoires d'analyses de biologie médicale dans les archipels des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, prévue à l'article 4 de la délibération n° 88-154 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale en Polynésie française.

NOR : DSP000244DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-15 AT du 13 avril 1989 portant création du conseil territorial de la santé publique ;

Vu la délibération n° 88-154 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale en Polynésie française ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'avis du conseil territorial de la santé publique en date du 6 janvier 2000 ;

Vu l'arrêté n° 257 CM du 8 février 2000 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-26 APF du 24 février 2000 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 295-2000 APF/CP du 13 mars 2000 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 31-2000 du 17 mars 2000 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 17 mars 2000,

Adopte :

Article 1er.— Dans le cadre de la mise en œuvre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française, la présente délibération a pour objet de concourir à la maîtrise de l'évolution des dépenses de santé.

A cet effet, le dépôt de dossier et l'instruction des demandes d'autorisation de création et d'ouverture de laboratoires d'analyses de biologie médicale dans les archipels des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, tels que prévus à l'article 4 de la délibération n° 88-154 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale en Polynésie française, sont suspendus pendant une durée d'un an à compter de la publication de la présente délibération.

Art. 2.— Pendant la période définie à l'article 1er ci-dessus, les dispositions de l'article 4 de la délibération n° 88-154 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale en Polynésie française continuent à s'appliquer aux demandes de transfert de laboratoires d'analyses de biologie médicale.

Art. 3.— A l'issue de cette période, de nouvelles modalités d'examen des demandes de création, d'ouverture et de transfert de laboratoires d'analyses de biologie médicale et une nouvelle définition des besoins en offres de soins pourront être précisées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 4.— Les dispositions de l'article 1er de la présente délibération s'appliquent à toute demande d'autorisation, y compris les dossiers en cours d'instruction non assortis de l'ensemble des pièces justificatives.

Les dispositions de l'article 1er de la présente délibération ne s'appliquent pas aux demandes d'autorisation de création et d'ouverture des laboratoires d'analyses de biologie médicale relevant des établissements d'hospitalisation et de soins et des établissements publics.

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2000-33 APF du 17 mars 2000 reconduisant, pendant une durée d'un an, les dispositions de la délibération n° 98-192 APF du 19 novembre 1998 suspendant, pendant une durée d'un an, l'instruction des demandes d'autorisation de création d'officines de pharmacie dans les archipels des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, prévues aux articles 25 et 26 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie.

NOR : DSP0000245DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-15 AT du 13 avril 1989 portant création du conseil territorial de la santé publique ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la délibération n° 98-192 APF du 19 novembre 1998 suspendant, pendant une durée d'un an, l'instruction des demandes d'autorisation de création d'officines dans les archipels des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, prévues aux articles 25 et 26 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 610 CM du 9 mai 1989 portant application de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'avis du conseil territorial de la santé publique en date du 6 janvier 2000 ;

Vu l'arrêté n° 258 CM du 8 février 2000 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-26 APF du 24 février 2000 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 295-2000 APF/CP du 13 mars 2000 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 32-2000 du 17 mars 2000 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 17 mars 2000,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 98-192 APF du 19 novembre 1998 suspendant, pendant une durée d'un an, l'instruction des demandes d'autorisation de création d'officines dans les archipels des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, prévues aux articles 25 et 26 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie est reconduite pendant une durée d'un an à compter de la publication de la présente délibération.

Pendant cette période, les dispositions de la délibération n° 98-192 APF du 19 novembre 1998 susmentionnée ne s'appliquent pas aux demandes de création des pharmacies à usage intérieur visées à l'article 30 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2000-34 APF du 17 mars 2000 instituant l'établissement de plans des servitudes aéronautiques applicables aux aérodromes territoriaux ouverts à la circulation aérienne publique et fixant leurs conditions d'approbation.

NOR : TT10000047DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment son article 28, alinéa 24 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles D. 242-1 et suivants ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté n° 265 CM du 10 février 2000 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-26 APF du 24 février 2000 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 245-2000 APF/CP du 29 février 2000 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 33-2000 du 17 mars 2000 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 17 mars 2000,

Adopte :

Article 1er.— Il est institué, au profit des aérodromes territoriaux ouverts à la circulation aérienne publique, des servitudes administratives contenues dans un plan de servitudes aéronautiques et dont les conditions d'approbation sont définies ci-après.

Art. 2.— Le plan de servitudes aéronautiques est destiné à assurer une protection de l'aérodrome dans son fonctionnement et dans la perspective de son extension maximale.

Il comprend des règles d'utilisation du sol en termes de réserves de terrains, la prévention d'obstacles futurs, la suppression d'obstacles existants, et la limitation du droit de propriété sur les biens.

Art. 3.— Le plan de servitudes aéronautiques est établi par le service chargé des infrastructures aéronautiques en tenant compte de l'environnement particulier de chaque aérodrome.

Art. 4.— Le plan de servitudes aéronautiques fait l'objet d'une consultation des services compétents ci-après de la Polynésie française et de l'Etat réunis en commission, et la commune intéressée :

- la direction de l'équipement ;
- le service d'Etat de l'infrastructure aéronautique ;
- le service de la navigation aérienne ;
- la subdivision des aérodromes territoriaux ;
- le service des transports maritimes et aériens ;
- le service de l'urbanisme ;
- la direction des affaires foncières.

La commission peut entendre, par ailleurs, toute personnalité ou service technique tiers en raison de leur compétence.

Elle se réunit sur simple convocation du service compétent du territoire chargé des aérodromes territoriaux.

Art. 5.— Ce plan fait l'objet d'une enquête publique, poursuivie conformément aux dispositions de la réglementation applicable en matière d'expropriation, pour cause d'utilité publique.

Art. 6.— Le plan des servitudes aéronautiques est modifié suivant la même procédure. L'enquête publique n'est pas nécessaire lorsque la modification a pour objet de supprimer ou d'atténuer les servitudes prévues au plan.

Art. 7.— Le plan de servitudes aéronautiques est approuvé et rendu exécutoire par arrêté du conseil des ministres.

La déclaration d'utilité publique, de tout ou partie des opérations nécessaires à la mise en œuvre du plan des servitudes, fait l'objet d'une décision séparée.

Art. 8.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Henri FLOHR.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 437 CM du 17 mars 2000 portant répartition de la subvention allouée pour l'année 2000 aux organisations syndicales de travailleurs reconnues représentatives au plan territorial.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiées ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre Ier du titre IV du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au statut juridique des syndicats ;

Vu l'arrêté n° 864 CM du 19 août 1991 fixant les modalités de prise en compte des élections professionnelles pour l'appréciation de la représentativité des organisations syndicales au plan territorial et le versement de la subvention ;

Vu l'arrêté n° 269 CM du 15 février 2000 déterminant la liste des organisations syndicales reconnues comme représentatives sur le plan territorial ;

Vu la délibération n° 99-230 APF du 16 décembre 1999 approuvant le budget du territoire pour l'année 2000 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er mars 2000,

Arrête :

Article 1er.— Il est procédé à la répartition de la subvention sur la dotation prévisionnelle de 24.000.000 F CFP allouée au titre de l'exercice 2000 pour la participation aux dépenses de fonctionnement des organisations syndicales de travailleurs reconnues représentatives au plan territorial :

- Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie française - Force ouvrière (C.S.T.P.-F.O.)	12.426.949 F CFP
- Confédération A Tia I Mua	4.832.703 F CFP
- Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.)	3.133.989 F CFP
- Otahi	1.898.562 F CFP
- Conseil fédéral des syndicats libres de Polynésie (C.F.S.L.P.)	1.707.797 F CFP

Art. 2.— Une première avance sera versée sur simple demande des organisations syndicales de travailleurs reconues représentatives au plan territorial suivant le tableau ci-après :

- C.S.T.P./F.O.	4.142.000 F CFP
- A Tia I Mua	1.610.000 F CFP
- C.S.I.P.	1.044.000 F CFP
- Otahi	632.000 F CFP
- C.F.S.L.P.	569.000 F CFP

Art. 3.— Une seconde avance d'un même montant sera versée sur présentation au service du travail des pièces acquittées justifiant l'emploi de la première avance.

Art. 4.— Le solde de la subvention détaillé ci-dessous sera versé au vu des pièces acquittées dont le montant total sera au moins égal à la subvention annuelle accordée en 2000.

- C.S.T.P./F.O.	4.142.949 F CFP
- A Tia I Mua	1.612.703 F CFP
- C.S.I.P.	1.045.989 F CFP
- Otahi	634.562 F CFP
- C.F.S.L.P.	569.797 F CFP

Art. 5.— Les pièces acquittées justifiant du versement des différentes tranches devront être transmises au service du travail au plus tard le 29 décembre 2000. Ces documents devront être fournis en quatre exemplaires. Toutes les pièces justificatives antérieures à l'exercice en cours ne peuvent être prises en compte.

Art. 6.— La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 953-01, article 657-200 "subvention aux syndicats de salariés", exercice 2000.

Art. 7.— Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, et le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,*
Lucette TAERO.

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 439 CM du 17 mars 2000 relatif aux modalités d'indemnisation des agents travaillant par tableaux de service.

NOR : PEL0000482AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française,

ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-6 APF du 13 janvier 2000 relative à l'organisation du travail par tableaux de service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 mars 2000,

Arrête :

Article 1er.— Le taux horaire de l'indemnisation pour sujétions de service (heures de service effectuées pendant les jours ouvrables de nuit et pendant les dimanches et jours fériés de jour comme de nuit) est fixé à :

- 15 % du traitement horaire de base pour les heures habituelles de nuit, en semaine ;
- 20 % du traitement horaire de base pour les heures habituelles de jour, dimanche et jours fériés ;
- 30 % du traitement horaire de base pour les heures habituelles de nuit, dimanche et jours fériés.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces majorations ne peuvent se cumuler avec les heures rémunérées en heures supplémentaires pour la même plage horaire.

Art. 2.— Les états récapitulatifs de participation aux tableaux de service sont dressés par le chef de service, au plus tard le 20 du mois.

Art. 3.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 440 CM du 17 mars 2000 portant organisation du travail par tableaux de service.

NOR : PEL0000483AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-6 APF du 13 janvier 2000 relative à l'organisation du travail par tableaux de service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 mars 2000,

Arrête :

Article 1er.— Dans chaque service ou établissement, le chef de service ou le directeur établit, après avis du comité technique paritaire :

- les horaires de travail hebdomadaire ; ils sont répartis sur 4 ou 5 jours, en fonction des besoins et des nécessités de service ;
- la liste des fonctions devant être soumises au travail par tableaux de service pour assurer les missions qui incombent à la structure.

Art. 2.— Le tableau de service, qui précise la répartition des jours et horaires de travail entre les personnels, est porté à la connaissance du personnel par voie d'affichage, en principe en mois, et en tout cas cinq (5) jours au plus tard, avant son application.

Art. 3.— Toute modification dans la répartition initialement prévue des horaires et jours de travail donne lieu, lorsqu'elle est motivée pour les cas d'urgence, à une rectification du tableau de service.

Art. 4.— Le décompte des heures effectuées par semaine de travail débute le lundi à zéro (0) heure, pour se terminer le dimanche à vingt-quatre (24) heures.

Art. 5.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2000.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 444 CM du 17 mars 2000 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à Mme veuve Agnie Heipua née Nehemia concernant la construction d'une maison d'habitation.

NOR : SAU0000476AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du Comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 00-8 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 18 janvier 2000 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete n° 111 T-DST-ETUD-PC du 21 février 2000 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 mars 2000,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à Mme veuve Agnie Heipua née Nehemia en ce qui concerne le projet de construction d'une habitation à réaliser sur la parcelle cadastrée n° 22, section BE, à Papeete, Vaininiore, à réaliser selon les dispositions des documents présentés au COMAP en séance du 18 janvier 2000 (dossier n° 88-8).

Art. 2.— Ces dérogations portent sur les dispositions des articles 4 H, 6 H et 9 H en secteur B de la zone d'habitation et autorisent :

- la surface couverte de la construction de 240,30 m² représentant 60 % de la surface du terrain au lieu de 50 % ;
- la desserte du terrain avec un chemin d'une emprise de 5 m étant précisé que le demandeur devra réserver sur son terrain un retrait de 0,50 m afin de permettre à terme l'élargissement du chemin d'accès ;
- l'implantation de la construction en retrait de 3,40 et 3,60 m vis-à-vis de la limite Nord-Ouest (parcelle cadastrée n° 21, section BE) au lieu de 4 m, au vu de l'accord de voisinage le permettant.

Art. 3.— Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 17 mars 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 445 CM du 17 mars 2000 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. Jerry Lehartel pour un projet d'extension d'un hangar sis à Fare Ute, Papeete, pour le compte de la S.A. Etablissement Sin Tung Hing.

NOR : SAU0000453AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du Comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 00-5 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 18 janvier 2000 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete n° 116 T-DST-ETUD-PC du 21 février 2000 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 mars 2000,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue est accordée à M. Jerry Lehartel pour le compte de la "S.A. Etablissement Sin Tung Hing" en vue d'un projet d'extension d'un hangar à Fare Ute (aménagement d'un abri pour véhicule de livraisons et de locaux sanitaires vestiaires) à réaliser selon les documents présentés au COMAP en séance du 18 janvier 2000, dossier n° 00-5.

Art. 2.— Cette dérogation vise les dispositions de l'article 4 ZI en secteur F de la zone industrielle de Fare Ute et auto-

rise une surface de construction de 1415,50 m² représentant 96,3 % de la surface du terrain au lieu de 80 % sous réserve de prendre les mesures suivantes :

- matérialiser le trottoir pour le passage piéton ;
- assurer toutes les opérations nécessaires au déchargement ou embarquement des marchandises dans l'emprise de la parcelle.

Art. 3.— La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 17 mars 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 446 CM du 17 mars 2000 approuvant le projet d'aménagement du domaine "Amoe", la création de la zone d'aménagement et autorisant le Président du gouvernement à signer une convention et son cahier des charges de concession d'aménagement avec la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil).

NOR : AFD0000464AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 mars 2000,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le projet d'aménagement du domaine "Amoe" sis à Mahina.

Art. 2.— Est approuvée la création de la zone d'aménagement "Amoe" sise à Mahina.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est autorisé à signer la convention et son cahier des charges portés en annexe (1) au présent arrêté, passée entre le territoire de la Polynésie française et la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil).

Art. 4.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, et le ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales, chargé de la politique de la ville, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances,
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.*

*Le ministre du logement,
de la redistribution et de la valorisation
des terres domaniales,
Jean-Christophe BOUISSOU.*

(1) Ces documents peuvent être consultés à la direction des affaires foncières.

NOR : CPS0000449AC

Par arrêté n° 436 CM du 17 mars 2000.— L'article 1er, I, 1°) de l'arrêté n° 535 CM du 20 avril 1998 modifié portant désignation, pour deux ans, des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française est modifié comme suit :

I) Représentants des employeurs

1°) *Représentants des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives :*

Au lieu de : Titulaire : Christian Desbordes ; suppléant : Jean-Christophe Irrmann.

Lire : Titulaire : Jean-Christophe Irrmann ; suppléant : Eric Pommier.

NOR : AFD000008AC

Par arrêté n° 438 CM du 17 mars 2000.— Est autorisé l'échange, sans soulte, de terrains sis à Opoa, commune de Taputapuatea (île de Raiatea), entre :

- le territoire de la Polynésie française qui cède une parcelle à détacher de l'ancien domaine Smith dénommé domaine de Maraeroa, d'une superficie de 3.800 m² ;
- et M. Charles Smith qui cède en contrepartie une parcelle détachée du lot F du partage de la terre Amihi et Houte, d'une superficie de 3.800 m².

Cet échange est destiné à régler la situation de six familles installées sur la propriété de M. Charles Smith, lequel a procédé à un projet de partage duquel il ressort que le lot F susmentionné devait être attribué à M. Maxime Smith, alors que le lot G a fait l'objet d'un acte notarié du 29 novembre 1990 au profit de Mme Céline Smith épouse Montuelle.

Les parcelles échangées sont évaluées respectivement à la somme de *trois millions huit cent mille francs pacifiques* (3.800.000 F CFP), laquelle est imputable tant en recettes qu'en dépenses au chapitre 900, article 2100, OP 16.98, AAP 306.98.

Les frais et honoraires de la rédaction de l'acte notarié seront à la charge du territoire de la Polynésie française. L'acte notarié sera exonéré des droits d'enregistrement et de transcription.

NOR : AFD0000463AC

Par arrêté n° 441 CM du 17 mars 2000.— Est autorisé le transfert de la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis au droit de la terre Tainuu 2, partie lot 3, cadastrée section M n° 210, commune de Punaauia, accordée à Mme Irène Tepava au profit de M. Jean-Jacques Tepava.

Le paiement des redevances et les conditions prévues par le cahier des charges de la convention type d'occupation à charge de remblai seront assurés par M. Jean-Jacques Tepava.

Il s'acquittera des redevances dues d'un montant total de *cent quatre-vingt-dix-huit mille francs pacifiques* (198.000 F CFP) à la signature de l'acte administratif. La redevance annuelle payable d'avance est fixée à *soixante-six mille francs pacifiques* (66.000 F CFP).

La présente autorisation est accordée pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter du 2 août 1996.

NOR : AFD0000468AC

Par arrêté n° 442 CM du 17 mars 2000.— Est affectée au profit de la commune de Bora Bora la terre domaniale Apoahura sise à la pointe Matira, Nunue, commune de Bora Bora avec les constructions et aménagements touristiques y édifiés.

Telle que cette terre est cadastrée commune de Bora Bora, section de commune Nunue, section AC n° 20, pour une superficie de 18 ares 67 centiares et telle qu'elle appartient à la Polynésie française en vertu des articles 9 et 10 de l'arrêté du 22 décembre 1898.

Cette affectation est destinée à permettre à la commune de Bora Bora d'assurer l'entretien et le gardiennage de cet accès public à la mer.

En cas de non-respect de cette destination, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et des constructions ainsi que de toutes les constructions, aménagements ou embellissements y ajoutés par accession sans aucune indemnité.

L'arrêté n° 1031 CM du 24 juillet 1998 ainsi que toute disposition antérieure contraire aux présentes sont abrogés.

NOR : AFD0000466AC

Par arrêté n° 443 CM du 17 mars 2000.— Est affectée au profit du ministère de l'éducation et de l'enseignement technique, une parcelle de terre domaniale sise à Punaauia, dépendant du domaine de Outumaoro, provenant de la parcelle cadastrée section A n° 135 à concurrence de 1.600 m² et section A n° 134 à concurrence de 680 m², soit une superficie globale de 2.280 m².

Telle que cette parcelle figure sur le plan 308 E dressé par Topo Pacifique en septembre 1999 et telle qu'elle appartient à la Polynésie française en vertu de l'acte transcrit à la conservation des hypothèques de Papeete le 26 novembre 1998 au volume 2326 n° 01.

Cette affectation est destinée à la mise en place d'un talus de remblai pour stabiliser les talus du terrain d'assise du futur lycée hôtelier.

NOR : FCO000487AC

Par arrêté n° 447 CM du 20 mars 2000.— La répartition prévisionnelle n° 3-2000 des crédits de paiement du budget d'investissement initial de 2000 est déterminée selon l'annexe ci-jointe :

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT 2000

Tableau n° 3-2000

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	TOTAL
PR	861.400.000			108.000.000			6.853.000			54.000.000	30.000.000	300.000.000	235.000.000	400.000.000	1.995.253.000
APF															0
CESC															0
VP															0
MFR	79.000.000						32.000.000								111.000.000
MAA															0
MEC													21.000.000		21.000.000
MED															0
MEF															0
MSF	11.900.000				-11.900.000										0
MEQ		150.000.000				141.000.000	150.000.000								441.000.000
MLD															0
MJS													6.000.000		6.000.000
MSR					5.800.000										5.800.000
MAG	500.000							30.000.000					-30.000.000		500.000
MCE				954.000.000											954.000.000
MMA															0
MEN										22.805.000			-250.000.000		-227.195.000
MTR															0
TOTAL	952.800.000	150.000.000	0	1.062.000.000	-6.100.000	141.000.000	188.853.000	30.000.000	0	76.805.000	30.000.000	300.000.000	-18.000.000	400.000.000	3.307.358.000

NOR : SAE000481AC

Par arrêté n° 448 CM du 20 mars 2000.— En l'absence de dispositions contractuelles contraires plus favorables au preneur, le taux de révision des loyers des baux des locaux meublés à usage d'habitation inférieurs ou égaux au seuil fixé ci-dessous, et dont la date anniversaire intervient en 2000, ne peut dépasser 1 %.

Le seuil des loyers mensuels au-delà duquel le taux de révision des loyers des baux des locaux meublés à usage d'habitation est librement débattu entre les parties est fixé à 105.000 F CFP (*cent cinq mille francs pacifiques*).

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées des peines prévues par la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 261 PR du 17 mars 2000 relatif à l'exercice des attributions du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 modifiée du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 448 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président du gouvernement, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels, pendant l'absence de M. Gaston Tong Sang du 20 au 26 mars 2000 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2000.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 325 PR du 21 mars 2000.— Pour compter du 10 décembre 1999, M. Terii Vallaux, ingénieur en chef de 1re catégorie, 1re classe, est mis à la disposition, à temps partiel, de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé.

Imputation budgétaire inchangée.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 262 PR du 17 mars 2000.— M. Johnny Hunter, né le 21 septembre 1974 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), est nommé clerc assermenté à l'étude de Me Jean-Pierre Elie, huissier de justice à Faa'a.

Avant d'entrer en fonctions, M. Johnny Hunter prêterait serment devant la cour d'appel de Papeete.

Par arrêté n° 282 PR du 20 mars 2000.— L'article 1er de l'arrêté n° 106 PR du 8 février 2000 est modifié comme suit :

Au lieu de : "Les agents de 3e ou 4e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des "agents médico-techniques" de la fonction publique de la Polynésie française :

- Mlle Ah-Fou Jeannette, agent médico-technique en chef à la direction de la santé (circonscription médicale de Moorea), à compter du 1er mars 1998 ;

- Mme Henri-Georges Bernadette épouse Teganahau, agent médico-technique en chef à la direction de la santé (service de médecine préventive), à compter du 1er juillet 1996 ;

Lire : "Les agents de 3e ou 4e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des "auxiliaires de soins" de la fonction publique de la Polynésie française :

- Mlle Ah-Fou Jeannette, auxiliaire de soins principal de 1re classe à la direction de la santé (circonscription médicale de Moorea), à compter du 1er mars 1998 ;

- Mme Henri-Georges Bernadette épouse Teganahau, auxiliaire de soins principal de 1re classe à la direction de la santé (service de médecine préventive), à compter du 1er juillet 1996 ;

Le reste sans changement.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 283 PR du 20 mars 2000.— M. Horley Jean-Marie, agent de 2e catégorie, est intégré dans le cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française, au grade d'infirmier de classe supérieure au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 1er mai 1999.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 287 PR du 20 mars 2000.— L'article 1er de l'arrêté n° 64 PR du 31 janvier 2000 est modifié comme suit :

Au lieu de : "Mme Collorig Nadine épouse Najjar, infirmier surveillant des services médicaux à la direction de la santé, à compter du 18 décembre 1997."

Lire : "Mme Collorig Nadine épouse Najjar, infirmière surveillante des services médicaux au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 18 décembre 1997."

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 288 PR du 20 mars 2000.— L'article 1er de l'arrêté n° 501 PR du 29 avril 1999 est modifié comme suit :

Au lieu de : "... M. René Sabatier, infirmier de classe supérieure (I.A.D.E.) au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 3 août 1998..."

Lire : "... M. René Sabatier, infirmier de classe supérieure (I.A.D.E.) au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 21 octobre 1997..."

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 295 PR du 20 mars 2000.— Les agents de 3e ou 4e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique de la Polynésie française :

- Mme Hamblin Bertina épouse Siou, auxiliaire de soins au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 31 janvier 1998 ;
- M. Siou Kelly, auxiliaire de soins au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 1er février 1999 ;
- Mme Urarii Fiorella épouse Tanetoa, auxiliaire de soins principal de 2e classe au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 22 octobre 1998.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 296 PR du 20 mars 2000.— Mme Heimata Diana épouse Yuen Chi Poi, agent de 4e catégorie, est intégrée dans le cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique de la Polynésie française, au grade d'auxiliaire de soins au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 5 octobre 1998.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 297 PR du 20 mars 2000.— M. Schmidt Hans, agent de 4e catégorie, est intégré dans le cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française, au grade d'agent technique en chef au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 15 avril 1998.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 298 PR du 20 mars 2000.— Mme Teumere Liliane épouse Wan San Kao, agent de 4e catégorie, est intégrée dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française, au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 19 janvier 1999.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 299 PR du 20 mars 2000.— M. Raoulx Robert, agent de 2e catégorie, est intégré dans le cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française, au grade de rédacteur principal au Centre des métiers d'art, à compter du 1er décembre 1999.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 301 PR du 20 mars 2000.— M. Teai Tutomo, agent de 2e catégorie, est intégré dans le cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française, au grade de technicien principal au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 17 juillet 1998.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 317 PR du 21 mars 2000.— Mme Tania Lehartel épouse Bailly, née le 11 septembre 1965 à Papeete, est nommée clerc assermenté à l'étude de Me Michel Bruno, huissier de justice à Moorea.

Avant d'entrer en fonctions, Mme Tania Lehartel épouse Bailly prêtera serment devant la cour d'appel de Papeete.

Par arrêté n° 319 PR du 21 mars 2000.— Mme Lemaire Daina épouse Wong, agent de 2e catégorie, est intégrée dans le cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française, au grade d'infirmière de classe normale au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 2 mai 1999.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 320 PR du 21 mars 2000.— M. Tevivi Ruddy Apera, agent de 4e catégorie, est intégré dans le cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française, au grade d'agent technique en chef au Centre polynésien des sciences humaines, à compter du 1er octobre 1998.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 327 PR du 21 mars 2000.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 1499 PR du 16 décembre 1999 sont modifiées comme suit :

Au lieu de : M. Vahapata Daniel, agent technique principal à la direction de l'équipement, à compter du 1er mars 1999 ;

Lire : M. Vahapata Daniel, agent technique principal à la direction de l'équipement, à compter du 1er octobre 1999.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 328 PR du 21 mars 2000.— Mme Céran-Jérusalémy Giannalisa épouse Bouzer, agent de 3e catégorie, est intégrée dans le cadre d'emplois des agents médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française, au grade d'agent médico-technique principal au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 3 août 1999.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des agents médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 329 PR du 21 mars 2000.— Les agents de 3e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française :

- Mme Chang Jacqueline épouse Lissoux, adjoint administratif au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 9 mai 1998 ;
- Mme Chavez Helmina épouse Tufariua, adjoint administratif au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 1er mars 1998.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 330 PR du 21 mars 2000.— Mme Vaki épouse Metua Rose-Marie, agent de 5e catégorie, est intégrée dans le cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française, au grade d'agent de bureau spécialisé à l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, à compter du 6 mai 1998.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 331 PR du 21 mars 2000.— M. Costes Philippe, agent de 1re catégorie, est intégré dans le cadre d'emplois des praticiens hospitaliers de la fonction publique de la Polynésie française au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 1er janvier 2000.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des praticiens hospitaliers de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 334 PR du 21 mars 2000.— Les agents de 2e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française :

- M. Chanseau Frédéric, rédacteur-chef au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 1er mars 1998 ;
- M. Ly Bruno, rédacteur-chef au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 5 octobre 1998.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 335 PR du 21 mars 2000.— Les agents de 5e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française :

- M. Maihi Daniel, aide technique qualifié au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 27 février 1999 ;
- Mlle Viriamu Marie-Thérèse, aide technique spécialisé au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 20 juin 1999.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 336 PR du 21 mars 2000.— Mme Teiti Amélia épouse Varuahi est intégrée dans le cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française, au grade d'agent technique au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 10 septembre 1997.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 337 PR du 21 mars 2000.— M. Tama Emile, agent de 4e catégorie, est intégré dans le cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française, au grade d'agent technique au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 28 août 1999.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 338 PR du 21 mars 2000.— Mme Armero Yolande, agent de 2e catégorie, est intégrée dans le cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française, au grade de rédacteur principal au Fonds d'entraide aux îles, à compter du 1er août 1998.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française.

**MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES,
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'URBANISME**

ARRETE n° 314 PR du 21 mars 2000 ordonnant la mise en application des mesures de sauvegarde concernant la commune de Bora Bora.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur présentation du rapport de M. le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination et cessation de fonctions de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 425 PR du 1er juillet 1997 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Bora Bora ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 4-2000 du 22 décembre 1999 adoptant le principe des mesures de sauvegarde sur l'ensemble du territoire de la commune de Bora Bora,

Arrête :

Article 1er.— Des mesures de sauvegarde sont mises en place sur l'ensemble du territoire de la commune de Bora Bora pour toute demande de travaux immobiliers, dans le cadre de la procédure d'élaboration du plan général d'aménagement.

Art. 2.— Le Président du gouvernement peut, après accord de la commune, surseoir à statuer sur toute demande de travaux immobiliers qui pourrait compromettre l'exécution du plan d'aménagement ou qui pourrait rendre plus onéreuse sa réalisation.

Art. 3.— Les modalités d'application des mesures de sauvegarde sont celles définies par le livre Ier, titre Ier, chapitre 2 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 4.— Ces mesures de sauvegarde sont applicables dès publicité du présent arrêté par annonce dans les journaux locaux, à la radio, à la télévision et par voie d'affichage en mairie.

Art. 5.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,*
Gaston TONG SANG.

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES AUTRES CIRCONSCRIPTIONS
PORTUAIRES**

Par arrêté n° 1357 MEQ du 17 mars 2000.— Est déconsignée au profit de M. Albert Vahinetua, une indemnité d'expropriation d'une quotité de 1/144, relative à la parcelle expropriée de la terre Itaritarinoa, n° E3-73, d'un montant de 231 F CFP.

Par arrêté n° 1358 MEQ du 17 mars 2000.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire du bénéficiaire, suivant le tableau ci-après, une indemnité d'expropriation relative à la parcelle expropriée de la terre propriété Valentin Teissier O 379 (en F CFP) :

N° de plan	Nom du bénéficiaire	Cadastre	Surface en m2	Indemnité à déconsigner
6	- Succession Valentin Teissier - Héritiers de Claude Armand Teissier : - M. Jacques Teissier	O 379	1.370	94.187

Par arrêté n° 1359 MEQ du 17 mars 2000.— Une partie des indemnités relatives aux parcelles de terre BN 10 (plan 159) et O 380, O 381, BN 13, O 378 et BN 12 (plan 161) nécessaires à la réalisation de la 2e tranche de la route des Plaines est déconsignée et versée au compte bancaire du bénéficiaire suivant le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner	
	Plan 159 BN 10 : 715 m2	Plan 161 O 380 : 19 m2 O 381 : 425 m2 BN 13 : 115 m2 O 378 : 36 m2 BN 12 : 2.003 m2
- Succession Valentin Teissier - Héritiers de Claude Armand Teissier : - M. Jacques Teissier	31.777	338.702

**MINISTRE DE LA SANTE
ET DE LA RECHERCHE**

Par arrêté n° 292 PR du 20 mars 2000.— Il est accordé par dérogation au Centre hospitalier territorial, conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997, une subvention d'équipement d'un montant de *treize millions cinq cent quarante-cinq mille six cent quatre-vingt-six francs pacifiques* (13.545.686 F CFP) pour le financement du projet ci-après : "Amélioration de l'organisation des secours et des évacués par vols spéciaux".

Le montant de la subvention représente 100 % de l'investissement à réaliser par l'établissement.

La dépense est imputée au budget général du territoire, chapitre 911, article 130, opération n° 205-98, subvention C.H.T., mise en place télémédecine et équipements SMUR (cv objectifs 97).

Le versement de la subvention s'effectuera en une seule fois sur justification de la réalisation effective de l'opération (état des mandatements visés par le comptable payeur) et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

En cas de non-réalisation de l'opération, les sommes versées selon les modalités susvisées, feront l'objet d'un ordre de reversement correspondant, émis à l'encontre de la personne morale bénéficiaire de la subvention ainsi que suivant les cas de l'article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié.

Si à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 324 PR du 21 mars 2000.— Il est accordé au Centre hospitalier territorial, une subvention d'équipement d'un montant de *quatre-vingt-dix-sept millions de francs pacifiques* (97.000.000 F CFP) pour le financement du projet ci-après : "Acquisition d'un caisson hyperbare et ses équipements annexes".

Cette subvention représente 100 % de l'investissement à réaliser par l'établissement.

La dépense est imputée au budget général du territoire, chapitre 911, article 130, opération n° 145-99, subvention au C.H.T., caisson hyperbare.

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation de l'équipement (état des mandats visés par le comptable payeur) et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Des acomptes sur subvention peuvent être versés, dans la limite des crédits disponibles, au fur et à mesure de l'avancement des travaux ou de la livraison des fournitures, sur présentation d'un état de mandatement visé par le compte payeur.

En cas de non-réalisation de l'opération, les sommes versées selon les modalités susvisées, feront l'objet d'un ordre de reversement correspondant, émis à l'encontre de la personne morale bénéficiaire de la subvention ainsi que suivant les cas de l'article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié.

Si à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

MINISTRE DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 1372 MTR du 17 mars 2000.— Le numéro d'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi précisée à l'article 1er de l'arrêté n° 1082 CM du 6 mars 2000 est remplacé par :

- numéro 024 TXT 03 au lieu du numéro 024 TXM 03.

Par arrêté n° 279 PR du 20 mars 2000.— Sont radiées de la section des services occasionnels du plan de transport public routier de voyageurs de l'île de Moorea, les licences présentées à l'annexe 1.

Sont radiées de la section des services occasionnels du plan de transport public routier de voyageurs de l'île de Tahiti, les licences présentées à l'annexe 2.

Conformément aux dispositions ci-dessus, sont radiées de la section des services occasionnels des plans de transport public routier de voyageurs des îles de Moorea et de Tahiti, les inscriptions des personnes et sociétés ci-après citées :

Ile de Moorea :

- M. Max Fogel.

Ile de Tahiti :

- S.A.R.L. "Tetiaroa Loisirs" ;
- S.A.R.L. "Safari Loisirs" ;
- Mme Armelle Rivière.

ANNEXE 1

Etat récapitulatif des licences à radier sur l'île de Moorea

Entreprise : M. Max Fogel.

Nombre de licences à radier : 3.

Numéro de licences : 01 B 13 M, 02 B 13 M, 03 B 13 M.

ANNEXE 2

Etat récapitulatif des licences à radier sur l'île de Tahiti

Entreprises	Nbre de licences à radier	Numéro de licences
S.A.R.L. "Tetiaroa Loisirs"	1	01 C 02 T
S.A.R.L. "Safari Loisirs"	3	01 C 03 T 02 C 03 T 03 C 03 T
E.U.R.L. "Tahiti Tours"	1	01 A 15 T
Mme Armelle Rivière	1	01 C 25 T

Par arrêté n° 280 PR du 20 mars 2000.— Sont inscrits à la section des services occasionnels des plans de transport public routier de voyageurs des îles de Tahiti et de Moorea, les personnes et sociétés figurant sur la liste aux annexes 1a et 1b.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1140 CM du 25 octobre 1990 modifié, les licences de transport occasionnel à vocation touristique, correspondant aux inscriptions ci-dessus attribuées, sont celles présentées aux annexes 2a et 2b.

ANNEXE 1a

Nouvelles inscriptions au plan de transport touristique de l'île de Moorea

Entreprises	Nbre de véhicules par catégorie				
	A	B	C	D	E
S.A.R.L. "Julienne Safari Tours"			1		
S.A.R.L. "Ron's Adventure"			2		
S.A.R.L. "Ben Tours"	1	1			

ANNEXE 1b

Nouvelles inscriptions au plan de transport touristique de l'île de Tahiti

Entreprises	Nbre de véhicules par catégorie				
	A	B	C	D	E
M. Roger Mariassoué de "Fenua Excursions"		1			
M. Maurice Brichet du restaurant "Le Belvédère"		1			
S.A.R.L. "Tiare Mato Rando 4 x 4 Canyoning"			2		
S.A.R.L. "Tahiti Nui Travel"	2	3			

ANNEXE 2a

Récapitulatif des nouvelles licences de transport touristique de l'île de Moorea

Entreprises	N° de licences	Observations
S.A.R.L. "Julienne Safari Tours"	02 C 28 M	Augmentation de parc Conditions d'exploitation : seules les excursions touristiques à l'intérieur de l'île sont autorisées et les déplacements sur la route territoriale sont strictement limités aux seuls besoins de ces excursions.
S.A.R.L. "Ron's Adventure"	04 C 05 M 05 C 05 M	Augmentation de parc Conditions d'exploitation : seules les excursions touristiques à l'intérieur de l'île sont autorisées et les déplacements sur la route territoriale sont strictement limités aux seuls besoins de ces excursions.
S.A.R.L. "Ben Tours"	10 A 12 M 11 B 12 M	Augmentation de parc

ANNEXE 2b

Récapitulatif des nouvelles licences de transport touristique de l'île de Tahiti

Entreprises	N° de licences	Observations
M. Roger Mariassoué de "Fenua Excursions"	01 B 32 T	Nouvelle inscription
M. Maurice Bricet du restaurant "Le Belvédère"	03 B 18 T	Augmentation de parc
S.A.R.L. "Tiare Mato Rando 4 x 4 Canyoning"	02 C 24 T 03 C 24 T	Augmentation de parc Conditions d'exploitation : seules les excursions touristiques à l'intérieur de l'île sont autorisées et les déplacements sur la route territoriale sont strictement limités aux seuls besoins de ces excursions.
S.A.R.L. "Tahiti Nui Travel"	23 A 06 T 24 A 06 T 25 B 06 T 26 B 06 T 27 B 06 T	Augmentation de parc

Par arrêté n° 281 PR du 20 mars 2000.— Est prononcé le transfert de l'inscription au plan de transport touristique de l'île de Tahiti, précédemment attribuée à Mlle Edwige Tematahotoa en faveur de M. Robert Carpentier.

Conformément aux dispositions ci-dessus, la licence n° 01 D 26 T est transférée à M. Robert Carpentier. L'exploitation de cette licence est limitée à l'acheminement de la clientèle du Méridien vers le centre de Papeete.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

ARRETE n° 7-00 APF/PEL du 21 mars 2000 fixant la composition du jury de recrutement d'un informaticien pour l'assemblée de la Polynésie française après concours sur titres.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment l'article 81 ;

Vu l'avis de recrutement n° 1-2000 APF/PEL du 29 février 2000,

Arrête :

Article 1er.— Le jury de recrutement d'un informaticien pour l'assemblée de la Polynésie française après concours sur titres comprend :

- le président de l'assemblée de la Polynésie française ou son représentant ;
- le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française ;
- une personne qualifiée du service de l'informatique du territoire.

Art. 2.— Le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2000.
Justin ARAPARI.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAEA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 14-00 du 1er mars 2000 fixant à nouveau les tarifs des branchements d'eau sur le territoire de la commune de Paea.

Le conseil municipal de la commune de Paea, île de Tahiti,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer promulguée dans le territoire par l'arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu la délibération n° 12-97 du 21 janvier 1997 fixant les tarifs des branchements d'eau sur le territoire de la commune de Paea ;

En sa séance du 1er mars 2000,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er avril 2000, les tarifs des branchements d'eau sur le territoire de la commune sont relevés de la manière suivante :

- 1/2 pouce	de 8.000 F à 12.000 F
- 3/4 pouce	de 12.000 F à 16.000 F
- 1 pouce	de 20.000 F à 30.000 F
- 1,1/2 pouce	de 40.000 F à 50.000 F
- 2 pouces	de 60.000 F à 70.000 F
- 2,1/2 pouces	de 80.000 F à 90.000 F
- 3 pouces	de 100.000 F à 120.000 F
- 4 pouces	de 120.000 F à 140.000 F

Art. 2.— Les recettes à encaisser seront imputées au chapitre 7008 du budget communal.

Art. 3.— La présente délibération, qui annule la délibération n° 12-97, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paea, le 1er mars 2000.

Le maire,
Jacquie GRAFFE.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 15 mars 2000.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

Marcel RENOUF.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 17-00 du 1er mars 2000 portant modification des membres du conseil municipal au sein de la commission locale d'aménagement du plan général d'aménagement.

Le conseil municipal de la commune de Paea, île de Tahiti,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer promulguée dans le territoire par l'arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu la délibération n° 61-93 du 29 décembre 1993 décidant l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Paea ;

Vu la délibération n° 37-94 du 29 septembre 1994 autorisant le maire de la commune de Paea à signer une convention pour l'étude et l'établissement du P.G.A. de Paea avec un urbaniste ;

Vu la délibération n° 52-95 du 4 octobre 1995 portant désignation des membres du conseil municipal au sein de la commission locale d'aménagement (C.L.A.) de l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Paea ;

Vu l'arrêté n° 189 PR du 24 mai 1996 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Paea ;

En sa séance du 1er mars 2000,

Adopte :

Article 1er.— La présente délibération a pour objet de modifier les représentants du conseil municipal au sein de la commission locale d'aménagement du plan général d'aménagement de la commune de Paea, de la manière suivante :

Au lieu de : Frogier Axel, Garbutt Jean-Jacques ;
Lire : Tefana Hitoti, Mai Merlyna.

Art. 2.— Les autres dispositions de la délibération n° 52-95 du 4 octobre 1995 restent inchangées.

Art. 3.— La présente délibération, qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paea, le 1er mars 2000.

Le maire,
Jacquie GRAFFE.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 15 mars 2000.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

Marcel RENOUF.

COMMUNE DE PIRAE

ARRETE MUNICIPAL n° 13-2000 du 28 février 2000 réglementant la circulation routière et la pose de panneaux de signalisation sur le territoire de la commune de Pirae.

Le maire de la ville de Pirae,

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 promulguant dans le territoire la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, promulguée par l'arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu les articles L. 131-1 et L. 131-2 du code des communes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté municipal n° 23-97 du 16 avril 1997, en son article 2, portant réglementation de la circulation routière sur la commune ;

Vu la nécessité de protéger la sécurité des usagers de la route par l'apposition de panneaux complémentaires aux différents carrefours régulés par des signaux lumineux tricolores, notamment en cas de défection de ces feux,

Arrête :

Article 1er.— L'article 7 de l'arrêté municipal n° 23-97 du 16 avril 1997 est abrogé et remplacé par les articles 2 et 3 suivants.

« Art. 2.— *Voies protégées*

Conformément à la signalisation routière applicable sur le territoire de la Polynésie française, il est autorisé :

- la pose de panneaux "AB2" sur les avenues Ariipaea-Pomare et Charles-de-Gaulle, dans les deux sens de circulation, aux deux entrées Est/Ouest de la commune ;
- l'apposition de panneaux "AB3a" en contrebas du dispositif des feux tricolores des rues secondaires formant le carrefour ;
- la pose d'un signal-avancé "AB3a" et "M9c" complété par un panneau d'indication diverse "feux défectueux", dans les rues concernées formant le carrefour. »

« Art. 3.— En présence de feux de signalisation tricolores défectueux, notamment hors état de marche, les usagers de la route sont tenus de respecter les panneaux de signalisation complémentaires mis en place, à savoir :

- les avenues Ariipaea-Pomare et Charles-de-Gaulle sont protégées par les panneaux de signalisation "AB2" ;
- les rues secondaires formant ces carrefours sont signalées par un panneau "AB3a". »

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Pirae, le 28 février 2000.

Pour le maire empêché :

Le deuxième adjoint,
J.M. FREBAULT.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 16 mars 2000.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de subdivision,
Marcel RENOUF.

ARRETE MUNICIPAL n° 14-2000 du 28 février 2000 portant sur la mise en place de balises amovibles renforçant et préservant la bonne sécurité de la circulation piétonne sur les trottoirs.

Le maire de la ville de Pirae,

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 promulguant dans le territoire la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, promulguée par l'arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu les articles L. 131-1 et L. 131-2 du code des communes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté municipal n° 23-97 du 16 avril 1997 relatif à la réglementation de la circulation routière dans la commune ;

Vu l'existence de panneaux de signalisation routière interdisant le stationnement sur les trottoirs notamment aux abords des établissements scolaires ;

Considérant qu'il est indispensable de renforcer cette interdiction de stationner par de nouvelles mesures visant à préserver la sécurité et la libre circulation des piétons sur les trottoirs,

Arrête :

Article 1er.— Considérant faisant partie du matériel urbain, il est autorisé la pose de balises amovibles aux lieux et places où la nécessité de la sécurité et de la libre circulation des piétons se feront sentir.

Art. 2.— Cette matérialisation physique, par des balises mises en évidence de jour comme de nuit, n'est utilisée que pour renforcer la signalisation existante d'interdiction de stationner.

Art. 3.— Le maire et son conseil se réserveront le droit de donner suite quant aux dégradations qui pourraient y survenir.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Pirae, le 28 février 2000.

Pour le maire empêché :

Le deuxième adjoint,
J.M. FREBAULT.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 16 mars 2000.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de subdivision,
Marcel RENOUF.

ARRETE MUNICIPAL n° 15-2000 du 28 février 2000 portant sur la mise en place de zones réservées à l'arrêt ou au stationnement de transport en commun d'élèves et la pose de panneaux indiquant l'emplacement réservé.

Le maire de la ville de Pirae,

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 promulguant dans le territoire la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, promulguée par l'arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu les articles L. 131-1 et L. 131-2 du code des communes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté municipal n° 23-97 du 16 avril 1997, en son article 10 alinéa b, relatif à la réglementation de la circulation routière sur la commune ;

Vu la nécessité de prendre des mesures particulières renforçant la sécurité des enfants scolarisés par l'installation d'un emplacement réservé à une catégorie de transporteur,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à la signalisation routière applicable sur le territoire de la Polynésie française, il est autorisé la pose de panneaux de signalisation "C.6" aux emplacements qui seront prévus et signalés par un marquage approprié au sol.

Art. 2.— Ces emplacements réservés sont particulièrement prévus aux abords immédiats des établissements scolaires de la commune.

Art. 3.— Tout conducteur de transport en commun est tenu de respecter ces dispositions, nonobstant les règles de

stationnement édictées aux articles 47 et 48 du code de la route de Polynésie, à savoir :

- "... qu'il doit être placé par rapport au sens de la circulation...";
- "... qu'il doit gêner le moins possible la circulation...".

Art. 4.— Les usagers de la route n'étant pas prévus dans cette catégorie de véhicule de transport s'exposent à des sanctions à défaut d'observation de ces emplacements réservés.

Art. 5.— Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées suivant les textes en vigueur.

Art. 6.— Tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Pirae, le 28 février 2000.

Pour le maire empêché :

Le deuxième adjoint,
J.M. FREBAULT.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 16 mars 2000.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,
Marcel RENOUF.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

CONVENTION de financement n° 27-00 du 7 mars 2000.

ENTRE :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Taiarapu-Est, représentée par son maire, M. Tutaha Salmon,

Il a été convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Taiarapu-Est pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole maternelle de Tautira : études préliminaires", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation d'une étude préliminaire à des travaux de grosses réparations pour une mise en

conformité de l'école sur le plan de l'hygiène et de la sécurité. L'étude se décompose en 3 phases :

- diagnostic et estimation des travaux ;
- étude comparative des différentes solutions envisageables ;
- établissement d'un avant-projet sommaire de la solution retenue,

dont le coût total est estimé à 54.969,20 FF, soit 1.000.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- F.I.P. (100 %) 54.969,20 FF, soit 1.000.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 28-00 du 7 mars 2000.

ENTRE :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Paea, représentée par son maire, M. Jacque Graffe,

Il a été convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Paea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Reconstruction partielle de l'école primaire de Tiapa", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste à changer la charpente et la toiture de 6 salles de classes, dont le coût total est estimé à 1.132.970,11 FF, soit 20.611.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

F.I.P. (100 %) 1.132.970,11 FF, soit 20.611.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 29-00
du 8 mars 2000.**

ENTRE :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Rurutu, représentée par son maire, M. Frédéric Riveta,

Il a été convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Rurutu pour faciliter l'acquisition d'un "Véhicule de secours aux asphyxiés et aux blessés", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'un véhicule de secours aux asphyxiés et aux blessés, dont le coût total est estimé à 467.238,17 FF, soit 8.500.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

F.I.P. (50 %) 233.619,09 FF, soit 4.250.000 F CFP
F.A.D.I.P. (25 %) 116.809,54 FF, soit 2.125.000 F CFP
Fonds propres (25 %) 116.809,54 FF, soit 2.125.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 31-00
du 13 mars 2000.**

ENTRE :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Ua Pou, représentée par son conseiller-maire, M. René Kohumoetini,

Il a été convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Ua Pou pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "A.E.P. de Ua Pou, réalisation de forages de reconnaissance", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation de forages de reconnaissance pour la recherche en eau souterraine.

Le coût total de cette opération est estimé à 1.978.891,08 FF, soit 36.000.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Fonds propres : 197.889,11 FF, soit 3.600.000 F CFP
Territoire : 593.667,32 FF, soit 10.800.000 F CFP
F.I.P. 99 : 1.187.334,65 FF, soit 21.600.000 F CFP
Coût de l'opération : 1.978.891,08 FF, soit 36.000.000 F CFP

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

SERVICE DES DOUANES

**AVIS AUX IMPORTATEURS
N° 63 MFR/D**

Objet : Codification alphabétique des pays et des devises utilisées dans le système Sofix depuis le 1er janvier 2000.

Référence : Avis aux importateurs n° 171 MFR/D du 21 octobre 1999.

Mmes et MM. les importateurs et exportateurs sont informés que les listes relatives à la codification des pays et des devises, parues au J.O.P.F. du 11 novembre 1999, sont à compléter des codes suivants :

Codes	Pays
ADP	Andorre
AGP	Antigua et Barbuda
AIP	Anguilla
AWP	Aruba
BFP	Burkina Faso
BJP	Bénin
CFP	République centrafricaine
CGP	Congo
CIP	Côte-d'Ivoire
CMP	Cameroun
DMP	Dominique
FKP	Iles Falkland
FMP	Fédération Etats Micronésie (Yap, Kosrae, Chuuk, Pohnpei)
FOP	Iles Féroé
GAP	Gabon
GDP	Grenade
GFP	Guyane française
GLP	Groënland (Pays ayant des relations particulières avec le Danemark)
GPP	Guadeloupe
GWP	Guinée-Bissau
IOP	Territoires britanniques de l'océan Indien
KIP	Kiribati
KNP	Saint-Christophe-Nevis
LCP	Sainte-Lucie
LIP	Liechtenstein
MHP	Iles Marshall
MLP	Mali
MQP	Martinique
MSP	Montserrat
NCP	Nouvelle-Calédonie
NEP	Niger
NRP	Nauru
PFP	Polynésie française
PMP	Saint-Pierre-et-Miquelon

Codes	Pays
PNP	Pitcairn
PWP	Palau
REP	Réunion
SHP	Sainte-Hélène et ses dépendances
SMP	Saint-Marin
SNP	Sénégal
TCP	Iles Turks et Caicos
TDP	Tchad
TGP	Togo
TVP	Tuvalu
VAP	Cité du Vatican
VCP	Saint-Vincent
VGP	Iles Vierges britanniques
VIP	Iles Vierges des Etats-Unis
WFP	Iles Wallis et Futuna
XAP	Océanie américaine
XCP	Ceuta
XLP	Melilla
XOP	Océanie australienne
XPP	Cisjordanie Gaza
XRP	Terres Australes et Antarctiques y compris Georgie du Sud, Sandwich du Sud
XZP	Océanie néo-zélandaise
YTP	Mayotte

Codes	Devises
XPF	Franc pacifique
FRF	Franc français

Toutes difficultés d'application seront soumises à la cellule Sofix du service des douanes.

Fait à Papeete, le 15 mars 2000.
Pour le directeur régional :
Son adjoint,
Stéphane LIOTET.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

DI LUCCIO "LOUIS ET CIE"
S.N.C. au capital de 200.000 F CFP
Siège social : PAEA, P.K. 19,2, côté mer
R.C.S. PAPEETE n° 4261 - B

L'assemblée générale extraordinaire des associés réunie en date du 25 juin 1999 a décidé de modifier l'objet social de la manière suivante à compter du jour de ladite assemblée et de l'étendre aux activités suivantes :

- l'exécution de tous travaux ;
- l'achat et la vente de tous matériaux, outillages, matériels et tous équipements techniques ou industriels, de toute nature.

De ce fait l'article 2 des statuts se trouve ainsi modifié :

Ancienne mention

Objet social :

- l'achat et la location de tous engins, véhicules et matériels.

Nouvelle mention

Objet social :

- l'achat et la location de tous engins, véhicules et matériels ;
- l'exécution de tous travaux ;
- l'achat et la vente de tous matériaux, outillages, matériels et tous équipements techniques ou industriels, de toute nature.

L'assemblée générale extraordinaire des associés réunie en date du 21 mars 2000 a décidé de transférer le siège social de Paea, P.K. 19,200, côté mer, à Faaa, Pamatai, à compter du jour de ladite assemblée.

De ce fait l'article 4 des statuts se trouve ainsi modifié :

Ancienne mention

Le siège social est fixé à Paea, P.K. 19,200, côté mer.

Nouvelle mention

Le siège social est fixé à Faaa, Pamatai.

Pour avis,
La gérance.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION TE MAU POTII RAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 février 2000)

Présidente	: DEGAGE Léontine
Vice-présidente	: MAI Jobic
Secrétaire	: VANE Jeannette
Secrétaire adjointe	: EBB Dora
Trésorière	: MOERAI Denise
Trésorier adjoint	: MARURAI Paul
Adhérents	: DEGAGE Charles TUIHANI Stéphane HOROI Anne-Marie SNOW Victor VANE Tehare

ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DE FAREROI MAHINA ET DE LEURS AYANTS DROIT

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 février 2000)

Présidente d'honneur	: MATHIS Angèle
Président	: AMAU Joseph
Vice-présidente	: MAITUI Terai
Secrétaire	: BELLAIS Gubélia
Secrétaire adjointe	: GRAFFE Berthe
Trésorière	: MALFATTI Solange
Trésorière adjointe	: HERMANN Sylvia
Assesseurs	: AMAU Pauline TETAUIRA Mina ARAI Augustine

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII HAAPITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 février 2000)

Président	: MATAI Eimeo
Vice-président	: ARII Jean
Secrétaire	: TAVITA Florida
Secrétaire adjoint	: MATAI Tivini
Trésorier	: BOUBEE Heipua
Trésorier adjoint	: ITAIA Pani

ASSOCIATION LES AMIS DU JAPON

Modification du siège social

Le nouveau siège social de l'association "Les amis du Japon" se situe au domicile de son président.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 février 2000)

Président	: BUITHE Geoffroy
Vice-présidente	: GUELLAEN Sandrine
Secrétaire	: LAI Floriana
Secrétaire adjointe	: ROBIN Sidonie
Trésorier	: CHING Antony
Trésorier adjoint	: CARRE Patrick
Assesneur	: MARTY Eddy

COMITE DU TOURISME DE BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 novembre 1999)

Président	: BUCHIN Teiva
Vice-présidente	: GUGLIOTTA Sylvie
Secrétaire	: NICOLLE Jean Claude
Trésorière	: HAATI Maara

COOPERATIVE DU COLLEGE DE PAOPAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 janvier 2000)

Présidente	: VERNHES BIANCHI Françoise
Secrétaire	: EPERANIA Christine
Trésorière	: TURI Viviane
Membre enseignante	: CHERON Marylise
Membre parent	: HAMAU Elina
Membres élèves	: TERII Timeri (4°3) EPERANIA Vaimiti (6°3)

TAATIRAA HUMA NO MOOREA-MAIAO

Modification du siège social

Le siège social est fixé au Centre des handicapés de Moorea, P.K. 13, Maatea, côté mer, île de Moorea, tél. et fax : 56.45.05, B.P. 96 Temae. Il pourra être transféré en tout autre endroit de l'île de Moorea par simple décision de son conseil d'administration.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 mars 2000)

Président	: TOROMONA John
Vice-président	: PURAKAUEKE Dominique
Secrétaire	: TARAHU Hina
Secrétaire adjointe	: SIMONET Clarita
Trésorier	: MAIAU Achille
Trésorière adjointe	: OITO Daysei

ASSOCIATION PUAITA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 mars 2000)

Présidente	: TEHEI Sylvana
Vice-présidente	: LAIR Modestine
Secrétaire	: POEVAI Raïssa
Secrétaire adjointe	: TEHEI Ahutiare
Trésorier	: SNOW Ferdinand
Trésorière adjointe	: TEHEI Béline

ASSOCIATION ENFANCE ET JEUNESSE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 février 2000)

Président	: SIAO Raymond
Vice-président	: KONG LEON Francis
Secrétaire	: COWAN Stella
Secrétaire adjoint	: TCHOUNG Maurice
Trésorier	: TAATA Michel
Trésorière adjointe	: TAKAIO Rosemonde

ASSOCIATION SPORTIVE MATAIEA VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 février 2000)

Président d'honneur : EBB Tinomana
Président : EBB Rony
Vice-présidents : MAIHUTI Pierrot
PARA Robert
TEAHA Charles
Secrétaire : TEATO Henriette
Secrétaire adjointe : TEAHA Gretta
Trésorier : CRONSTEADT René-Jean
Trésorier adjoint : LIRAND Steve

ASSOCIATION ARTISANALE TE VAHINE OPARU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 février 2000)

Président d'honneur : TEINAURI Ernest
Présidente : AIE Eliane
Vice-présidente : AIE Tearatia
Secrétaire : TAHIATA Florine
Secrétaire adjointe : AIE Mere
Trésorière : MAE Bérénice
Trésorière adjointe : TEHOIRI Sophie
Asseseurs : TEMARONO Maryse
AIE Danielle
MAE Robert

ASSOCIATION TAMARII MAMAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 février 2000)

Président : TEMARII Mahinui
Vice-présidents : PEAU Samuel
PEAU Jonas
Secrétaire : ALANDRY Teva
Secrétaires adjointes : TEINAURI Germaine
TAPUTU Rosemonde
Trésorier : MARCANTONI Luc
Trésorier adjoint : ALANDRY René
Responsables R.P.A.S. : MARAETAATA Francky
TEINAURI Christian
Asseseurs : TAMETONA Bryan
MERVIN Tahiti

TE TUAKA'TUMU O TE HENUA ENANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 janvier 2000)

Président : TEHAAMOANA Joseph
Vice-présidents : TAMARII Jean-Michel
KAUTAI Jeanne-Marie
Secrétaire : TAEA Constant
Secrétaire adjointe : TEHAAMOANA Louise
Trésorier : TEKOHUOTETUA Marcellin
Trésorière adjointe : HUUKENA Mathilde
Commissaires aux comptes : TAHIRORI Marie-Rose
FALCHETTO Marie-Colette
Asseseurs : TEIKITEETINI Serge
KEUVAHANA Pierrot

TAMARII PIHA TIVIRA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 novembre 1999)

Président : EBB André
Vice-présidente : MARAEARO Elaida
Secrétaire : AUMERAN Mareva
Secrétaire adjointe : TEPEA Carlina
Trésorière : FAUURA Marlène
Trésorier adjoint : BOOSIE Louis
Animateur principal : HEUEA Danou

TAMARII HAUTS DU TIRA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 octobre 1999)

Président d'honneur : PAPAI René
Président : EBERA Samuel
Vice-président : TAMA Benjamin
Secrétaire : TAMA Nicole
Secrétaire adjointe : TENGARIPA Eliane
Trésorière : SOVALENI Marie-Anne
Trésorière adjointe : PAPAI Mirella

ASSOCIATION RIMA HERE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 mars 2000)

Présidente : MONTARON Louise
Vice-président : ONCINS Jean-Michel
Secrétaire : PINKEL Fred
Secrétaire adjoint : DEVEZE Olivier
Trésorière : TERIIEROOITERAI Agathe
Trésorière adjointe : TASSIE Madeleine
Asseseurs : RICKENBACH Teipotemarama
ROCHETTE Huguette

**FEDERATION TAHITIENNE DE BODY BUILDING,
FORCE ATHLETIQUE ET FITNESS**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 février 2000)

Présidents d'honneur : TEIHO Yves
BOUF Michel
PROKOP Joseph
Président : TETUANUI Eugène
Vice-présidents : POTHIER Christian
TARATI Eugène
HUMEAU Colette
TERIITAUMIHAIU Billy
Secrétaire : AUGER Sylvie
Secrétaires adjointes : PIRITUA Violette
TARATI Vatea
Trésorier : FRIGOUT Marcel
Trésorière adjointe : SOENARMAN Marie Louise

**COOPERATIVE SCOLAIRE DES ECOLES DE OMOA
ET HANAVAVE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 novembre 1999)

Présidente : KAMIA Léonie
Vice-président : CHANGNE Philippe
Secrétaire : IHOPU Grégoire
Secrétaire adjointe : TEVENINO Augustine
Trésorier : MIRAILLET Stéphan'
Trésorier adjoint : IP LEE HOI Pierre

FEDERATION HAERE MAI*Modification de statuts*

Article 1er.—... et toutes autres associations ne regroupant que les hébergements chez l'habitant et de la petite hôtellerie familiale...

Art. 3.— Son siège social est fixé à Rangiroa, téléphone (689) 96.04.45, Fax (689) 96.03.29.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 mars 2000)

Président	:	BROTHERSON Steve
Vice-présidente	:	URARII Bianca
Secrétaire	:	HARING Karine
Secrétaire adjoint	:	HEITAA Gabriel
Trésorière	:	TETUA Martine
Trésorier adjoint	:	FAAEVA Etienne

ASSOCIATION MAVE A NA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 janvier 2000)

Présidente d'honneur	:	DORDILLON Marguerite
Président	:	TEREINO Tony
Vice-présidente	:	KAUTAI Hélène
Secrétaire	:	AH LO Claire
Secrétaire adjointe	:	DORDILLON Yvette
Trésorière	:	FALCHETTO Dora

DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE UA POU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 mars 2000)

Président	:	HOKAUPOKO Etienne
Vice-président	:	AH-SCHA Joseph
Secrétaire	:	AH-LO Brigitte
Secrétaire adjoint	:	KOHUMOETINI René
Trésorier	:	TISSOT Christian
Trésorier adjoint	:	TAMARII Jacques

ASSOCIATION ARTISANALE TAKAPOTO ARTS

(Récépissé n° 433-2000 DRCL du 21 mars 2000)

Extraits de statuts

Il a été constitué, le 18 mars 2000, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901. L'association prend le nom de TAKAPOTO ARTS.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Takapoto :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;

- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Takapoto.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	SOMMAIRE Serge
Vice-président	:	IKIHAA Teuiaoteani
Secrétaire	:	IKIHAA Stéphane
Trésorière	:	TAMAHUTA Joséphine

ASSOCIATION TE VAI ORA NO TAVAIRE'A I TAUTIRA

(Récépissé n° 458-2000 DRCL du 27 mars 2000)

Extraits de statuts

L'association TE VAI ORA NO TAVAIRE'A I TAUTIRA est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de favoriser la recherche et la sauvegarde des terres et créer un lien d'amitié et de solidarité entre les descendants et alliés des ascendants de Papaura a TAHUTINI, Arooopa a TAMA et Raihaa a AMATAHIAPO.

Elle a son siège social à Taravao, route du plateau, lot n° 5, chez son président, tél. : 57.25.08.

Sa durée est limitée à la durée de sa mission.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	POHEMAI Roger
Président	:	TEAMO Amaru
Vice-présidents	:	BENNETT Gordon URARII Léon
Secrétaire	:	AMATAHIAPO Cynthia
Secrétaire adjointe	:	MAUAHITI Teraitua
Trésorière	:	TEHIVA Paméla
Trésorière adjointe	:	TOLLIS Sophie
Asseseurs	:	GOURGUET Germaine ITAIA Renata TAHUTINI Tina TAHUTINI Elisa

ASSOCIATION ARTISANALE TE UNAUNA RAU NO FAAROA

(Récépissé n° 261-2000 DRCL du 22 mars 2000)

Extraits de statuts

L'association TE UNAUNA RAU NO FAAROA, fondée le 28 janvier 2000, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des artisans de la commune de Taputapuataea.

Elle a son siège social à Faaroa, Taputapuatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	AVAE Sei
Vice-présidentes	:	NIUAITI Teura TAHOO Mareta MARUAE Hina
Secrétaire	:	TERIITAOHIA Minola
Secrétaire adjointe	:	TERAIMATEATA Ariane
Trésorière	:	RUA Liliane
Trésorière adjointe	:	TAAE Yélhé
Commissaire aux comptes	:	TEIHOTAATA Johanna

ASSOCIATION ABADA CAPOEIRA

(Récépissé n° 463-2000 DRCL du 24 mars 2000)

Extraits de statuts

L'association ABADA CAPOEIRA, fondée le 18 février 2000, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique de la Capoeira Angola/Régional ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle a son siège social à Energym, Pirae. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	LOURDELLE Eric
Vice-président	:	FRIGOUT Marcel
Secrétaire	:	SHIGEDOMI-MAURY Matehei
Secrétaire adjoint	:	ALVAREZ Jean-Paul
Trésorier	:	LOURDELLE Romain
Trésorière adjointe	:	LAILLE Victorine

ASSOCIATION TE HONO O TE REO

(Récépissé n° 430-2000 DRCL du 20 mars 2000)

Extraits de statuts

L'association TE HONO O TE REO, fondée le 11 février 2000, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objets :

- le rassemblement, l'union et l'entraide de toutes personnes étudiant les langues polynésiennes en université ;
- la promotion, le développement et la défense de toutes les langues polynésiennes en tant que besoin ;
- les échanges linguistiques et culturels dans le cadre de programmes d'études ;
- la publication de tous documents écrits, sonores, audiovisuels ou informatiques ayant rapport avec la culture ou les langues polynésiennes ;
- la création et l'actualisation permanente d'un fonds d'ouvrages polynésiens.

Elle a son siège social à l'université de Polynésie française, Outumaoro, Punaauia (Tahiti).

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	BROTHERS-TEORE Gilberte
Vice-présidente	:	OPETA Vainui
Secrétaire	:	Mc KITTRICK Corinne
Secrétaire adjointe	:	UEVA Vave'a
Trésorière	:	PAUTU Hinapea
Trésorière adjointe	:	TERII Vaihere
Assesseur	:	FATUPUA Atea

ASSOCIATION AGRICOLE PAVETE

(Récépissé n° 390-2000 DRCL du 9 mars 2000)

Extraits de statuts

Il a été constitué, le 22 février 2000 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901. L'association prend le nom de PAVETE.

Elle a pour but de promouvoir l'agriculture et l'élevage au niveau des jeunes afin qu'ils puissent vivre de leur travail :

- en donnant des responsabilités aux jeunes afin qu'ils restent dans l'île ;
- en donnant du travail aux jeunes de l'île à la fin de leur scolarité ;
- en initiant et encourageant les jeunes à faire de l'agriculture et de l'élevage ;
- en écoulant les produits de leur travail par l'exportation de ceux-ci vers l'extérieur ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

Son siège social est fixé à Taiohae, Nuku Hiva, îles Marquises.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	OTTO Pierre
Vice-président	:	PAHUATINI Gilles
Secrétaire	:	OTTO Yannick
Trésorier	:	OTTO Emmanuel

HERITIERS ET AYANTS DROIT DE TEUIRA TERIIPAIA TEAUE MATAIMU

(Récépissé n° 410-2000 DRCL du 15 mars 2000)

Extraits de statuts

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, il est constitué le 5 décembre 1999 entre toutes personnes, issues des héritiers de Teuira Teriipaia Teaue Mataimu, une association dénommée : "HERITIERS ET AYANTS DROIT DE TEUIRA TERIIPAIA TEAUE MATAIMU".

Elle a pour objet :

- de regrouper tous les membres de la même famille ;
- de regrouper les liens familiaux pouvant exister entre tous les membres ;
- de faire toute démarche et entreprendre toute action concernant leur patrimoine culturel et foncier, de défendre, protéger et administrer les biens de famille non partagés ou confiés ;
- de rechercher et promouvoir son identité familiale et juridique ;
- d'aider les plus défavorisés et les plus démunis sur le plan intellectuel, économique et social ;
- de reconstituer et d'établir définitivement l'arbre généalogique de Teuira Teriipaia Teau Mataimu, et leur vraie place dans leurs revendications respectives.

La durée de l'association est illimitée.

Le siège de l'association est fixé à Papeari, P.K. 53, côté mer, chez M. Pierrot Teriipaia. Il pourra à tout moment être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'assemblée générale.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TERIIPAIA Pierrot
Vice-président	:	ATIU Nicolas
Secrétaire	:	PEA Nancy
Secrétaire adjointe	:	DEGAGE Léontine
Trésorière	:	REEA Evelynne
Trésorier adjoint	:	TAAREA Robert
Assesseurs	:	FAEAHU Liane TERIIPAIA Tefa

ASSOCIATION AUMAIREA

(Récépissé n° 429-2000 DRCL du 18 mars 2000)

Extraits de statuts

L'association dénommée "AUMAIREA" (Femme aux divers regards), fondée le 17 février 2000 en la salle du conseil de la mairie de Mataiea, a pour finalité le mieux être des femmes et des familles de Mataiea. Elle a pour objet de :

- former des citoyennes responsables dans leur famille et dans la société ;
- lui rappeler qu'elle a des devoirs ;
- lui donner des informations sur ses droits ;
- protéger la femme, la jeune femme et l'enfant.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Mataiea, P.K. 46,800, côté montagne.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	ATEO Tupuai
Présidente	:	EBB Pâquerette
Vice-présidente	:	ROCHE Rauana
Secrétaire	:	BORDES Namocéata
Secrétaire adjointe	:	TUAHINE Irène
Trésorière	:	MARAMA Moerau
Trésorière adjointe	:	TAURAATUA Isabelle
Assesseurs	:	TETUAMANUHIRI Léone MANEA Bernadette AIAMU Hinano TAURAATUA Tatiana

FEDERATION DES JEUNES DE AFAAHITI-TARAVAO

(Récépissé n° 425-2000 DRCL du 17 mars 2000)

Extraits de statuts

La Fédération des Jeunes de Afaahiti-Taravao est fondée le 23 février 2000 et régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour but :

- de fédérer les associations de Jeunes de Afaahiti-Taravao :
 - Association Te Hotu Ora Api No Afaahiti ;
 - Association Te Ui Ora No Afaahiti ;
 - Association Te Ui-Api No Teueue ;
 - Association Te Ui Tama No Afaahiti ;
- d'attribuer des moyens d'actions et d'interventions ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'aide à l'insertion sociale, professionnelle, économique et culturelle de la jeunesse ;
- de proposer et d'organiser des manifestations de toute nature et notamment des programmes socio-éducatifs et de protection de l'environnement ;
- de promouvoir toute expression musicale polynésienne, sur le plan local et international ;
- de participer à la promotion touristique du territoire ;
- d'organiser des soirées et journées musicales au profit de ses membres ;
- de développer les relations amicales et culturelles entre les jeunes ;
- de manière générale, d'instruire et de suivre tout dossier relatif à la jeunesse de la commune.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au lotissement Kiaora, Taravao, B.P. 7532, Taravao.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PICARD Gerry
Vice-présidents	:	METUA Pierrot ANDREUCCI Velma FELIX Odette
Secrétaire	:	MARAIARIA Torea
Secrétaire adjointe	:	HEITAA Maila
Trésorière	:	PLOTON Vainui
Trésorière adjointe	:	SUHAS Mata
Commissaires aux comptes	:	TAHAAMOANA John TAHUA Olivier

ASSOCIATION PUHEI

(Récépissé n° 178-2000 DRCL du 14 mars 2000)

Extraits de statuts

L'association PUHEI, fondée le 23 janvier 2000, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de :

- défendre les intérêts de la profession de gérant d'établissement touristique de type familiale ;
- de promouvoir le secteur des hébergements chez l'habitant ;
- d'aider de ses conseils les membres qui s'adressent à elle ;

- de diffuser par tous les moyens à ses membres l'information et les renseignements pouvant les éclairer dans l'exercice et la continuité de leur activité.

Elle a son siège social à Taiohae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MOMBAERTS Charles
Vice-présidente	:	KAPUTA Yvonne
Secrétaire	:	TATA Régina
Secrétaire adjoint	:	VAIAANUI Léopol
Trésorier	:	GENDRON Bruno
Trésorier adjoint	:	VAIAANUI Raymond

TE TOA O HEMA

(Récépissé n° 337-2000 DRCL du 1er mars 2000)

Extraits de statuts

Il est fondé le 18 octobre 1999, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Sa dénomination est TE TOA O HEMA.

Cette association a pour but :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique de la pirogue à Vaitahu ;
- de créer des liens structurels, administratifs et moraux entre elle-même et les autres associations.

Le siège est fixé à Tahuata, Vaitahu, chez M. Félix Barsinas. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

La durée de l'association est indéterminée, elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	IHL Joseph
Président	:	BARSINAS Félix
Vice-présidente	:	PUTATOUTAKI Kathy
Secrétaire	:	TIMAU Marylène
Secrétaire adjoint	:	BARSINAS Topi
Trésorier	:	KOKAUANI François
Trésorier adjoint	:	TOUAITAHUATA Temau

ERRATUM à l'association VAHINE RAU NO TOAHOTU, parue au J.O.P.F. n° 12 du 23 mars 2000 à la page 708.

Au lieu de : ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE RAU NO TOAHOTU ;

Lire : ASSOCIATION VAHINE RAU NO TOAHOTU.

Le reste sans changement.

LOTO NATIONAL

Modification du règlement du jeu de La Pacifique des Jeux dénommé KENO

Article premier

Le règlement du jeu dénommé KENO fait le 1er septembre 1999 et publié au Journal officiel de la Polynésie française est modifié comme suit à partir du début des prises de jeux du tirage du 3 avril 2000, date de la métropole. A partir du début des prises de jeux du tirage du 3 avril 2000, seuls les bulletins comportant au recto la mention "VOUS PARTICIPEZ A 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 TIRAGES SUCCESSIFS" peuvent être utilisés.

Article deuxième

1. - L'article 3.1.3 du règlement est complété par les dispositions suivantes :

"Le joueur doit également cocher, en traçant une croix à l'emplacement prévu à cet effet sur son bulletin, le nombre de tirages du Keno et du Jackpot auxquels il souhaite participer. Il peut soit participer aux seuls prochains tirages du Keno et du Jackpot, soit s'abonner pour deux, trois, quatre, cinq, six ou sept tirages du Keno et du Jackpot successifs."

2. - L'article 3.2.2 du règlement est complété par les dispositions suivantes :

"Le Système Flash permet également au joueur de choisir le nombre de tirages du Keno et du Jackpot auxquels il souhaite participer. Il peut soit participer aux seuls prochains tirages du Keno et du Jackpot, soit s'abonner pour deux, trois, quatre, cinq, six ou sept tirages du Keno et du Jackpot successifs."

3. - L'article 5 du règlement est complété par les dispositions suivantes :

"En cas d'abonnement, la mise correspond au total des mises unitaires de 200 francs CFP ou de 400 francs CFP par grille jouée multiplié par le nombre de tirages auxquels le joueur souhaite s'abonner."

4. - L'article 4.2 du règlement est modifié comme suit :

La mention : " - la date (jour et heure de Paris) du tirage du KENO et du tirage du JACKPOT auquel participe le reçu," est remplacée par la mention : " - la ou les dates (jours et heure de Paris) du ou des tirages du KENO et du JACKPOT auxquels participe le reçu."

Article troisième

A l'article 8.1 du règlement, les modifications suivantes sont apportées :

- Le lot pour 7 numéros trouvés sur 7 numéros cochés passe de 500.000 francs CFP à 600.000 francs CFP pour une mise de 200 francs CFP et de 1.000.000 francs CFP à 1.200.000 francs CFP pour une mise de 400 francs CFP ;
- Le lot pour 6 numéros trouvés sur 7 numéros cochés passe de 20.000 francs CFP à 14.000 francs CFP pour une mise de 200 francs CFP et de 40.000 francs CFP à 28.000 francs CFP pour une mise de 400 francs CFP ;

- Le lot pour 5 numéros trouvés sur 5 numéros cochés passe de 40.000 francs CFP à 20.000 francs CFP pour une mise de 200 francs CFP et de 80.000 francs CFP à 40.000 francs CFP pour une mise de 400 francs CFP ;
- Le lot pour 4 numéros trouvés sur 5 numéros cochés passe de 1.000 francs CFP à 2.000 francs CFP pour une mise de 200 francs CFP et de 2.000 francs CFP à 4.000 francs CFP pour une mise de 400 francs CFP.

Article quatrième

1. - Les articles 9.1.2, 9.1.3 et 9.1.4 du règlement sont remplacés par les articles 9.1.2, 9.1.3 et 9.1.4 ci-après :

“9.1.2. Chaque numéro JACKPOT comporte sept chiffres.

9.1.3. Chaque numéro JACKPOT est unique pour la ou les dates du tirage du JACKPOT indiquées sur le reçu de jeu.

9.1.4. Un numéro JACKPOT ne permet de participer qu'aux tirages du JACKPOT dont la ou les dates sont indiquées sur le reçu de jeu. Cette ou ces dates sont également celles du ou des tirages du KENO.”

2. - Les articles 9.3.3, 9.3.4, 9.3.5, et 9.3.6 du règlement sont remplacés par les articles 9.3.3, 9.3.4 et 9.3.5 ci-après :

“9.3.3. Les joueurs JACKPOT dont les six derniers chiffres du numéro JACKPOT sont les mêmes et sont placés dans le même ordre que les six derniers chiffres du numéro gagnant du tirage du JACKPOT gagnent une somme de *six cent mille francs CFP*.

9.3.4. Si la somme de six cent mille francs CFP n'est pas attribuée lors d'un tirage du JACKPOT, elle n'est pas reportée sur le tirage du JACKPOT du lendemain.

9.3.5. Le joueur JACKPOT dont le numéro JACKPOT est gagnant selon les dispositions relatives aux lots de *deux millions de francs CFP* ne bénéficie pas des dispositions relatives aux lots de six cent mille francs CFP.”

Article cinquième

1. - L'article 11.1 du règlement est abrogé et remplacé par les articles 11.1 et 11.2 ci-après et les articles 11.2, 11.3, 11.4 et 11.5 sont désormais numérotés 11.3, 11.4, 11.5 et 11.6.

“11.1. Chaque joueur peut faire constater que son reçu de jeu est gagnant au tirage du KENO ou au tirage du JACKPOT, dans un point de validation agréé de La Pacifique

des Jeux ou dans un centre de paiement de La Pacifique des Jeux à Papeete.

11.2. Les lots sont payables exclusivement contre remise du reçu intact, c'est-à-dire entier et non déchiré, après contrôle de son authenticité, de sa non-forclusion et vérification, au moyen des informations enregistrées sur le site central informatique de La Française des Jeux qui seules font foi en matière de paiement des lots, qu'il n'a pas déjà fait l'objet d'une opération de paiement.

Toutefois, un reçu détérioré mais dont les éléments d'identification subsisteraient pourra être envoyé par le joueur à La Pacifique des Jeux, à Papeete, avant l'expiration du délai de forclusion mentionné à l'article 12. La Pacifique des Jeux est seule habilitée, après contrôle et vérification, à décider si ce reçu peut être payé ou non.”

Article sixième

Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 février 2000.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Bertrand de GALLE.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU LOTO N° 26 DU MERCREDI 29 MARS 2000

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 26 du mercredi 29 mars 2000, un gain total minimum de 818.640.307 F CFP net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal tout d'abord à hauteur de 507.556.990 F CFP sur les sommes non attribuées en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors de deuxièmes tirages antérieurs et placées en compte d'attente en application de l'article 12.4 du règlement et ensuite, s'il y a lieu, par tranches de 1.819.200 F CFP sur le fonds de réserve, en application de l'article 13 du règlement.

Fait à Paris, le 23 mars 2000.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Bertrand de GALLE.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

30 Mars 2000

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

759

LOTO NATIONAL N° 24

Premier tirage du mercredi 22 mars 2000 :

3 6 11 33 43 46Numéro complémentaire : **1**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	146.971.474
5 bons numéros et numéro complémentaire....	10	1.545.962
5 bons numéros.....	529	101.329
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.326	4.728
4 bons numéros.....	27.329	2.364
3 bons numéros et numéro complémentaire....	40.230	508
3 bons numéros.....	480.473	254

Deuxième tirage du mercredi 22 mars 2000 :

6 18 19 21 28 44Numéro complémentaire : **30**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	1.717.240
5 bons numéros.....	431	123.342
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.237	4.910
4 bons numéros.....	26.323	2.455
3 bons numéros et numéro complémentaire....	34.024	508
3 bons numéros.....	492.429	254

N° JOKER : 9 7 1 3 6 5 4**LOTO NATIONAL N° 25**

Premier tirage du samedi 25 mars 2000 :

1 4 10 26 43 45Numéro complémentaire : **49**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	60.417.780
5 bons numéros et numéro complémentaire....	10	1.258.254
5 bons numéros.....	410	106.150
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.185	4.656
4 bons numéros.....	22.304	2.328
3 bons numéros et numéro complémentaire....	31.717	472
3 bons numéros.....	402.864	236

Deuxième tirage du samedi 25 mars 2000 :

7 30 37 42 46 47Numéro complémentaire : **11**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	10	1.258.254
5 bons numéros.....	222	192.108
4 bons numéros et numéro complémentaire....	840	6.840
4 bons numéros.....	15.165	3.420
3 bons numéros et numéro complémentaire....	27.414	618
3 bons numéros.....	315.750	309

N° JOKER : 9 8 4 4 5 9 7**KENO**

Numéro Jackpot 0 66 07 18				Numéro Jackpot 7 31 32 75				Numéro Jackpot 2 19 85 05				Numéro Jackpot 0 33 30 43				Numéro Jackpot 3 41 55 47			
Lundi 20/03/00				Mardi 21/03/00				Mercredi 22/03/00				Jeudi 23/03/00				Vendredi 24/03/00			
5	6	7	8	2	10	11	12	2	7	8	9	5	6	7	10	5	6	11	13
12	15	20	25	13	14	15	17	17	19	27	32	18	20	21	31	14	18	20	21
26	38	43	47	22	24	25	29	33	35	38	41	32	38	40	42	23	26	37	42
51	53	54	55	31	32	51	53	45	48	50	52	43	50	52	55	49	54	58	60
56	62	66	67	60	63	66	68	59	60	68	70	64	65	69	70	63	65	67	69

TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

VIENT DE PARAÎTRE

- Code des impôts (mise à jour au 1er janvier 2000) 3.039 FCP

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Statut de l'Autonomie de la Polynésie française (janvier 1998).....	1.404 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2000.....	2.240 FCP
- Code de l'aménagement (édition 1999).....	3.296 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996).....	371 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996).....	690 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française.....	1.329 FCP
- Code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics (Edition Juillet 1997).....	2.039 FCP
- Répertoire chronologique des actes publiés au J.O.P.F. de 1981 à 1991.....	5.345 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour).....	3.348 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	1.988 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2.055 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2.457 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2.858 FCP
- Recueil des données essentielles des I.S.L.V. (octobre 1997).....	859 FCP
- Recueil des données essentielles des îles Marquises (juin 1998).....	1.000 FCP
- Recueil des données essentielles des îles Australes (octobre 1998).....	859 FCP
- Recueil des données essentielles des îles Tuamotu Gambier (décembre 1998).....	1.000 FCP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales	1.761 FCP
Tome 2 : Statut particulier	2.668 FCP
Tome 3 : Filière santé	1.627 FCP
- Code des impôts (mise à jour au 1er janvier 1999)	2.973 FCP
- Code des douanes (juillet 1999)	2.121 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie Officielle

TARIF en F CFP	T.T.C.	Hors Taxe					
		Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
		Voie aérienne					
Numéro.....	196*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois.....	3.981	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	7.225	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.